

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191202-Ann-BC-2019-40-
CC
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° BC 2019 - 40
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2019

APPLICABLE DES QUE LA DELIBERATION CORRESPONDANTE
EST RENDUE EXECUTOIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	PRÉAMBULE	9
ARTICLE 1	Introduction.....	10
ARTICLE 2	Présentation de la Communauté d'Agglomération Val Parisis	10
ARTICLE 3	Missions de la CA Val Parisis	12
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 4	Objet du règlement	14
ARTICLE 5	Autres prescriptions	14
ARTICLE 6	Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales	15
Article 6.1	Service public de l'assainissement des eaux usées.....	15
Article 6.2	Service public des eaux pluviales	15
ARTICLE 7	Organisation des services d'assainissement collectif.....	15
ARTICLE 8	Les usagers	16
ARTICLE 9	Règles générales d'assainissement	16
Article 9.1	Catégories d'eaux admises au déversement	16
Article 9.2	Systèmes d'assainissement - séparativité des réseaux.....	17
Article 9.3	Conditions particulières de déversement des eaux pluviales dans les réseaux communautaires .	17
ARTICLE 10	Définition des réseaux et des ouvrages annexes	17
ARTICLE 11	Eaux usées admises de droit.....	18
ARTICLE 12	Déversements strictement interdits dans les réseaux d'eaux usées et ceux d'eaux pluviales	18
ARTICLE 13	Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation spéciale	20
Article 13.1	Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.....	21
Article 13.2	Dans le réseau d'eaux pluviales.....	21
Article 13.3	Dans le réseau d'assainissement unitaire.....	21
ARTICLE 14	Précautions liées aux pollutions	22
ARTICLE 15	Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	22
Article 15.1	Accès	22
Article 15.2	iNterventions	22
ARTICLE 16	Obligation d'alerte et d'information	22
Article 16.1	Obligation d'alerte	22
Article 16.2	Obligation d'information.....	23
ARTICLE 17	Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	24
Article 17.1	Les ouvrages communautaires	24
Article 17.2	Les ouvrages syndicaux.....	24
CHAPITRE III	BRANCHEMENTS	25
ARTICLE 18	Définition du branchement.....	26
Article 18.1	descriptif général	26

Article 18.2	Schéma de principe.....	26
ARTICLE 19	Propriété du branchement.....	27
ARTICLE 20	Cas du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical dE transport : SIARE ou siavos.....	27
Article 20.1	Modalités générales d'établissement du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical.....	27
Article 20.2	Demande de branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical.....	27
ARTICLE 21	cas du branchement sur un réseau d'assainissement de collecte géré par un syndicat : siare ou SIAVOS.....	28
ARTICLE 22	Cas d'un branchement direct sur un réseau d'assainissement communautaire de la CA Val Paris.....	29
Article 22.1	procédure de demande d'autorisation de raccordement.....	29
Article 22.2	traitement de la demande par le service assainissement communautaire.....	30
Article 22.3	réalisation des travaux de raccordement.....	30
ARTICLE 23	Nombre et type de branchements.....	30
Article 23.1	separativité.....	30
Article 23.2	nombre de branchement pour les maisons individuelles et immeubles simples.....	31
Article 23.3	nombre de branchement pour les immeubles collectifs et constructions importantes.....	31
Article 23.4	nombre de branchement pour les immeubles a usage mixte.....	31
Article 23.5	regime derogatoire exceptionnel.....	31
ARTICLE 24	Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement.....	32
Article 24.1	autorisations de branchement et de déversement.....	32
Article 24.2	zonage d'assainissement des eaux usées.....	32
Article 24.3	zonage des eaux pluviales.....	32
ARTICLE 25	Modalités de réalisation de branchements.....	33
Article 25.1	Frais d'établissement des branchements.....	33
Article 25.2	Construction d'un nouveau réseau public.....	33
Article 25.3	regime des extensions et modifications de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers et maitres d'ouvrage non publics.....	33
Article 25.4	Réseau existant – Création de branchement.....	34
Article 25.5	Réseau existant – Modification de branchement.....	34
Article 25.6	prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières.....	34
Article 25.7	prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre de zone d'aménagement concerté (zac).....	35
ARTICLE 26	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales.....	35
Article 26.1	Prescriptions générales.....	35
Article 26.2	Raccordement au collecteur.....	36
Article 26.3	Canalisation du branchement sous le domaine public.....	38
Article 26.4	Tranchée.....	39
Article 26.5	Regard de branchement.....	39

Article 26.6	Canalisation de branchement sous le domaine privé.....	40
Article 26.7	Poste de refoulement ou de relèvement.....	40
Article 26.8	Dispositif contre le reflux - Clapet anti-retour	40
ARTICLE 27	Vérification du raccordement.....	41
ARTICLE 28	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	41
ARTICLE 29	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine privé.....	41
ARTICLE 30	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	42
CHAPITRE IV	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	43
ARTICLE 31	Définition des eaux usées domestiques	44
ARTICLE 32	Obligation de raccordement	44
ARTICLE 33	Exception à l'obligation de raccordement.....	45
ARTICLE 34	Demande de branchement pour des eaux usées domestiques.....	46
ARTICLE 35	Paiement de frais d'établissement des branchements	46
ARTICLE 36	Redevance d'assainissement.....	46
ARTICLE 37	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs, d'immeubles faisant l'objet d'extension et d'immeubles se raccordant nouvellement au réseau	46
ARTICLE 38	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	46
ARTICLE 39	Déversements interdits dans le réseau d'eaux usées	46
ARTICLE 40	Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement - Arrêté de déversement ..	46
Article 40.1	Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.....	46
Article 40.2	Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte.....	47
ARTICLE 41	Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques	47
CHAPITRE V	LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES	48
ARTICLE 42	Définition des eaux usées autres que domestiques	49
ARTICLE 43	Eaux usées assimilées domestiques.....	49
Article 43.1	Définition des eaux usées assimilées domestiques	49
Article 43.2	Établissements concernés	49
Article 43.3	Droit au raccordement.....	50
ARTICLE 44	Eaux usées non domestiques.....	50
Article 44.1	Définition des eaux usées non domestiques.....	50
Article 44.2	Autorisation de déversement.....	50
ARTICLE 45	Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	51
ARTICLE 46	Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux de la ca val paris.....	51
ARTICLE 47	Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	51
ARTICLE 48	Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques.....	52
ARTICLE 49	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	52
ARTICLE 50	Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.....	53
ARTICLE 51	Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	54

ARTICLE 52	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques.....	54
ARTICLE 53	Obligation d'entretenir les installations	55
Article 53.1	obligation d'entretien	55
Article 53.2	défaut d'entretien ou manque de dispositif.....	55
ARTICLE 54	Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques	55
ARTICLE 55	Dispositions financières.....	55
CHAPITRE VI	LES EAUX PLUVIALES	56
ARTICLE 56	Définition des eaux pluviales	57
ARTICLE 57	Séparation des eaux.....	57
Article 57.1	Pour l'ensemble du territoire	57
Article 57.2	Pour les secteurs en séparatif.....	57
Article 57.3	Pour les secteurs en unitaire.....	57
ARTICLE 58	Proximité d'un cours d'eau.....	58
Article 58.1	implantation des branchements	58
Article 58.2	rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et plans d'eau.....	58
ARTICLE 59	Principes généraux de gestion des eaux pluviales	58
ARTICLE 60	Démarche de gestion des eaux pluviales	58
Article 60.1	la déconcentration.....	59
Article 60.2	la séparation.....	59
Article 60.3	la multiplicité des dispositifs et leur enchaînement.....	59
Article 60.4	la simplicité.....	60
Article 60.5	l'intégration paysagère	60
ARTICLE 61	Modalités d'application	60
Article 61.1	Ordre de priorité de gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	60
Article 61.2	Quelques exemples de gestion avec des techniques alternatives.....	61
Article 61.3	Cas particuliers.....	62
ARTICLE 62	Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales.....	62
ARTICLE 63	Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales et définition des pluies – débit de fuite autorisé.....	63
ARTICLE 64	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	64
Article 64.1	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales	64
Article 64.2	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales dU SIARE ou DU SIAVOS.....	64
Article 64.3	Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales.....	65
ARTICLE 65	Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	66
CHAPITRE VII	AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION.....	67
ARTICLE 66	Définition des autres rejets soumis à autorisation	68
ARTICLE 67	Interdiction stricte des eaux claires parasites permanentes	68
ARTICLE 68	Eaux de vidange et de rejet des piscines privées.....	69
ARTICLE 69	Eaux de fontaines et bassins d'ornement.....	69

ARTICLE 70	Eaux de source et de drainage des nappes	69
ARTICLE 71	Eaux d'exhaure.....	70
Article 71.1	Définition des eaux d'exhaure	70
Article 71.2	Conditions générales d'acceptation	70
Article 71.3	Interdiction de rejet permanent d'eaux d'exhaure	71
Article 71.4	Prescriptions spécifiques.....	71
CHAPITRE VIII	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	72
ARTICLE 72	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	73
ARTICLE 73	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	73
ARTICLE 74	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	73
ARTICLE 75	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	73
ARTICLE 76	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	73
ARTICLE 77	Récupération des eaux de pluie et usage privatif.....	74
ARTICLE 78	Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	74
ARTICLE 79	Colonnes de chutes d'eaux usées, séparation des eaux, ventilation	75
ARTICLE 80	Siphons.....	75
ARTICLE 81	Toilettes	76
ARTICLE 82	Broyeurs d'éviers et sanibroyeurs	76
ARTICLE 83	Descentes de gouttières et gargouilles.....	76
ARTICLE 84	Cas particulier d'un système unitaire.....	77
ARTICLE 85	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	77
ARTICLE 86	Vérification des installations intérieures.....	77
CHAPITRE IX	RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS.....	78
ARTICLE 87	Dispositions générales pour les réseaux privés groupés.....	79
ARTICLE 88	Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme, de lotissement, de zac.....	79
ARTICLE 89	Contrôle des travaux	79
ARTICLE 90	Perturbations sur le réseau public	80
ARTICLE 91	Implantation des canalisations et ouvrages.....	80
ARTICLE 92	Raccordement aux réseaux publics.....	80
ARTICLE 93	Remise de plans après exécution des travaux	80
ARTICLE 94	Réception des ouvrages.....	80
ARTICLE 95	Enquêtes de conformité sur les installations privatives	81
ARTICLE 96	Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	81
Article 96.1	Conditions générales.....	81
Article 96.2	Modalités techniques.....	82
ARTICLE 97	Contrôle des réseaux privés	83
CHAPITRE X	CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	84
ARTICLE 98	Dispositions générales pour les réseaux privés	85
ARTICLE 99	Accès aux propriétés privées.....	85

ARTICLE 100	Conformité - Compétence et habilitation	85
ARTICLE 101	Initiative des contrôles des réseaux privés	86
ARTICLE 102	Principes de conformité du branchement et de l'installation.....	87
ARTICLE 103	Contrôle de conformité des déversements	88
Article 103.1	contrôle inopiné a la demande d'une commune ou a l'initiative de la ca val parisis	88
Article 103.2	contrôle a la demande des petitionnaires et propriétaires.....	88
Article 103.3	precisions sur le contrôle de conformite	89
ARTICLE 104	Mise en conformité	89
ARTICLE 105	Délai de mise en conformité	89
ARTICLE 106	Dérogations	90
Article 106.1	Cas général.....	90
Article 106.2	Cas des immeubles d'habitat collectif	91
Article 106.3	Dérogations exceptionnelles	91
ARTICLE 107	Validité de l'attestation de la conformité	91
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS.....	92
ARTICLE 108	Redevance d'assainissement collectif des eaux usées	93
Article 108.1	Dispositions générales	93
Article 108.2	Assiette et taux de la redevance d'assainissement.....	93
Article 108.3	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public.....	94
ARTICLE 109	Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques	94
Article 109.1	Redevance d'assainissement.....	94
Article 109.2	Participations financières spéciales	94
ARTICLE 110	Paiement des redevances	95
ARTICLE 111	Exigibilité de la redevance	95
ARTICLE 112	Paiement de frais d'établissement des branchements	95
Article 112.1	Extension du réseau d'assainissement des eaux usées	95
Article 112.2	Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement	96
ARTICLE 113	Participation financière a l'assainissement collectif pour les propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)	96
Article 113.1	Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique	96
Article 113.2	Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique	97
ARTICLE 114	Financement du service public des eaux pluviales.....	97
CHAPITRE XII	MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	98
ARTICLE 115	Infractions et poursuites	99
ARTICLE 116	Mesures de sauvegarde	99
ARTICLE 117	Réalisation de travaux d'office.....	100
ARTICLE 118	Voies de recours des usagers	100
ARTICLE 119	Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention	100

ARTICLE 120	Réseaux amont	101
ARTICLE 121	Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement	101
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	102
ARTICLE 122	Date d'application	103
ARTICLE 123	Modification du règlement d'assainissement.....	103
ARTICLE 124	Clauses d'exécution	103

CHAPITRE I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 INTRODUCTION

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article 1^{er} de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et L 210-1 du Code de l'Environnement).

Cet intérêt général passe par une gestion cohérente et coordonnée afin de respecter les besoins de chacun, du milieu naturel et des écosystèmes, et de préserver la ressource quantitative et qualitative de l'eau, sa répartition et les différents usages.

Face aux évolutions de nos modes de vie et aux transformations de l'environnement, en particulier climatiques, la protection et la restauration de la qualité de l'eau nécessitent de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité pour nous assurer, à long terme, la santé, la sécurité, le bien-être et le cadre de vie.

L'assainissement des eaux usées participe à cette gestion durable. Il comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'Oise et la Seine.

Pour les eaux pluviales, l'imperméabilisation croissante des villes a dérégulé le cycle naturel de l'eau. L'évaporation et l'évapotranspiration assurées par les plantes ont été remplacées par un ruissellement de surface provoquant parfois des inondations. La création de réseaux toujours plus gros pour collecter ces ruissellements trouve ses limites techniques et financières. Aussi la CA Val Parisis cherche à retrouver le cycle naturel en incitant autant que possible à la gestion de l'eau à la parcelle par des techniques plus naturelles (infiltration, réutilisation de l'eau de pluie, ...). L'ensemble des efforts de la CA Val Parisis, des collectivités qui le composent et de la population iront dans la même direction de prévention des inondations, de protection des milieux naturels qui nous entourent et de préservation de la qualité de la ressource en eau, de la recharge des nappes phréatiques et de la biodiversité.

L'objectif est d'atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau qui reçoivent les eaux pluviales et les eaux usées épurées (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau).

La Communauté d'Agglomération Val Parisis et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE), dont une partie des territoires respectifs est commune, coordonnent leurs actions pour atteindre ces objectifs.

Le présent règlement d'assainissement s'applique aux réseaux et ouvrages gérés par la CA Val Parisis, aux immeubles et aux réseaux privés qui y sont raccordés. Sa rédaction a été coordonnée avec le SIARE afin d'atteindre une cohérence de gestion sur le territoire.

Le présent règlement d'assainissement collectif et des eaux pluviales est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2018.

ARTICLE 2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis regroupe 15 communes : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La compétence assainissement et eaux pluviales exercée par la CA Val Parisis s'étend sur l'ensemble de ces communes.

- Pour Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis Bouchard, une partie de Montigny-Lès-Cormeilles, Saint Leu la Forêt, Sannois et Taverny, la CA Val Parisis gère la collecte des effluents, et le SIARE leurs transport et acheminement vers la station d'épuration d'Achères (SIAAP) ;
- Pour Cormeilles-en-Parisis, une partie de Montigny-lès-Cormeilles, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Pierrelaye, la CA Val Parisis gère la collecte et le transport des effluents ;

- Les réseaux de la ville de Bessancourt sont gérés conventionnellement par le SIARE.
- Les réseaux de la ville de Frépillon sont gérés, par adhésion, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Val d'Oise Sud (SIAVOS).

Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération Val Parisis

CAVP

**271 chaussée Jules César
95 250 BEAUCHAMP**

 01.30.26.39.41

La Communauté d'Agglomération Val Parisis sera dénommée la CAVP ou l'Agglomération dans la suite de ce document.

ARTICLE 3 MISSIONS DE LA CA VAL PARISIS

Conformément à ses statuts, la CA Val Parisis exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux aquatiques.

Plus précisément, la CA Val Parisis assure les missions suivantes :

- les études, la construction et l'entretien des réseaux et ouvrages communautaires nécessaires :
 - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs ;
 - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI transféré par adhésion au SIARE);
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) ;
- les actions de sensibilisation et de communication.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Il concerne ainsi les communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Les usagers de la commune de Bessancourt, bien que sur le territoire de la CA Val Parisis, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIARE.

Les usagers de la commune de Frépillon, bien que sur le territoire de la CA Val Parisis, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIAVOS

Ce règlement et ses annexes définissent les droits et les obligations de chacun dans le cadre du Service d'Assainissement et Eaux Pluviales, ainsi que les relations entre les usagers et le service gestionnaire (exploitant du réseau).

Il prescrit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives définies ci-dessus, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne les installations situées sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents.

Ce type d'assainissement fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 5 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le Code Civil et le Règlement Sanitaire Départemental sont applicables de plein droit.

Ce règlement complète les règlements départementaux et syndicaux existants, notamment les règlements d'assainissement collectif et des eaux pluviales :

- du département du Val-d'Oise ;
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE) ;
- du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Ces documents sont, le cas échéant, annexés aux PLU communaux.

Il sera tenu compte des zonages réglementaires, tels que zonage d'assainissement, zonage des eaux pluviales, zonage des zones humides, Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN) et Plan de Prévention des Risques Industriels (PPRI).

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En ce qui concerne la réalisation des ouvrages et réseaux, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement, le fascicule 70 Titre II (ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales, la norme NF EN 752 (réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, mars 2008), les prescriptions de « la ville et son assainissement » du CEREMA (Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau), le guide technique « récupération et utilisation de l'eau de pluie » de l'ASTEE, le document « l'infiltration en questions » du GRAIE, 2009 ainsi que les normes en vigueur devront être appliqués

Les principales références réglementaires sont indiquées en annexe 2

ARTICLE 6 DEFINITION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Article 6.1 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et qui doivent dans ce cas avoir leur propre équipement de traitement de leurs eaux usées.

Article 6.2 SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent autant que possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Observation : la conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants jusqu'aux cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, permettant ainsi des économies d'eau potable.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

À la suite de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, toutes les communes, antérieurement compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, ont transféré l'assainissement aux communautés d'agglomération.

La **collecte** des eaux usées et pluviales, ainsi que leur transport jusqu'aux ouvrages du SIARE sont assurés par les réseaux et les ouvrages communautaires de la CA Val Parisis

Le **transport** des eaux usées et des eaux pluviales est assuré :

- par le SIARE sur l'ensemble de son territoire qui, conformément à ses statuts, assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages communautaires nécessaires à ces missions de transport ;
- par la CA Val Parisis sur l'ensemble du territoire non situé sur la zone desservie par le SIARE.

Le **traitement** des eaux usées est assuré :

- par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station de traitement Seine Aval à Achères (78) et celle des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) sur la majorité du territoire ;
- par la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise (CACP) dans la station de traitement de Neuville-sur-Oise (95) pour une partie du territoire d'Herblay (zone ouest).

Les principales adresses utiles sont indiquées en annexe 3.

ARTICLE 8 LES USAGERS

Est "usager", toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau de la CA Val Parisis, qu'elle soit branchée directement sur le réseau de la CA Val Parisis ou qu'elle le soit par l'intermédiaire de réseau privé (lotissements, copropriétés...).

"Immeuble" s'entend au sens de l'urbanisme comme une construction privée ou collective destinée à l'habitation, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat ou aux services y compris les services publics ...

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations de la propriété privée et le réseau public d'assainissement. "Propriété privée" s'entend par rapport au système d'assainissement public ; il peut donc s'agir de la propriété privée d'un particulier ou de la propriété d'une collectivité publique.

ARTICLE 9 REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

Article 9.1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La définition des eaux susceptibles d'être déversées, obligatoirement ou après autorisation spécifique, est présentée ci-dessous. Les modalités de déversement de chacune de ces catégories sont détaillées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

I. Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

II. Les eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.) ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste de ces activités, visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, est jointe en annexe 6.

III. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents. Dans le langage courant les eaux usées non domestiques sont souvent dénommées "eaux industrielles".

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

IV. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes) et les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que les aires de manœuvre ou de parking des poids lourds ou d'engins, aires de chargement/déchargement, surfaces de stockage ou toutes autres surfaces de même nature ou risque, ne sont pas assimilables à des eaux pluviales tant qu'elles n'ont pas subi le traitement approprié préconisé dans leur autorisation de

raccordement.

Article 9.2 SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - SEPARATIVITE DES RESEAUX

Le système d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est soit de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales) ou soit de type unitaire (effluents usés et pluviaux mélangés), selon les secteurs.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès des services techniques communautaires sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

- Le système d'assainissement collectif dit "séparatif" est assuré par la présence d'une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et, éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne peuvent pas être conservées dans les parcelles peut aussi être mise en œuvre pas d'autres moyens tels que rejet dans le caniveau, dans un fossé, etc. sous réserve d'autorisation.
Dans un système séparatif, les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont donc distinctes.
- Le système d'assainissement collectif dit "unitaire" est assuré par la présence d'une seule canalisation qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

La carte de localisation des zones en séparatif et des zones en unitaire est portée à l'annexe 4.

Il est à noter que les limites, à l'échelle de cette carte, ne sont pas suffisamment précises. Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire d'assainissement au droit de son habitation pour avoir les informations complètes.

Dans les secteurs classés en séparatif, les réseaux doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées.

Dans ces secteurs, il subsiste parfois des rues avec une canalisation publique unitaire, dans l'attente de travaux de mise en séparatif du système d'assainissement public. Dans ces voies, les réseaux à l'intérieur des propriétés privées doivent également toujours être séparatifs.



Attention : il ne suffit pas de soulever un tampon du regard d'assainissement pour identifier le caractère séparatif, unitaire, usé ou pluvial. En effet, certains mauvais branchements non encore détectés par le service public peuvent induire en erreur. Seul le service public d'assainissement de la CA val Parisis donnera l'information correcte. En cas de mauvaise identification de sa propre part, l'usager serait en obligation de corriger son raccordement et s'exposerait à des sanctions.

Article 9.3 CONDITIONS PARTICULIERES DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS LES RESEAUX COMMUNAUTAIRES

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif, eaux pluviales ou unitaire), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être obligatoirement réalisée avant leur déversement dans les ouvrages communautaires.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont à étudier obligatoirement et à privilégier (cf. CHAPITRE VI).

ARTICLE 10 DEFINITION DES RESEAUX ET DES OUVRAGES ANNEXES

Les équipements publics d'assainissement sur le territoire de la CA Val Parisis se répartissent de la façon suivante :

- Le réseau de transport (CAVP ou SIARE) qui assure le transport des effluents recueillis par le réseau de collecte vers les réseaux aval et les stations d'épuration ;
- Les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire des communes et de l'agglomération ;
- Les ouvrages annexes tels que les avaloirs, les chambres à sable, les bassins de stockages, les postes de relevage ;
- La partie publique des branchements, située sous le domaine public, qui permet le raccordement des immeubles aux réseaux communautaires ou syndicaux ;

La partie privée des branchements, située sous le domaine privé des immeubles raccordés ne fait pas partie du réseau public.

Cette partie est gérée intégralement par le propriétaire des immeubles concernés.

Toutefois, il s'agit bien d'un seul système global. Le règlement s'applique donc aussi bien aux ouvrages particuliers des usagers, aux ouvrages communaux et communautaires et aux ouvrages syndicaux.

ARTICLE 11 EAUX USEES ADMISES DE DROIT

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement.

Tous les autres rejets sont soumis à autorisation spéciale (ARTICLE 13).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques (cf. CHAPITRE V).

ARTICLE 12 DEVERSEMENTS STRICTEMENT INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES ET CEUX D'EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible de nuire, de façon directe ou indirecte :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de collecte, de transport et des ouvrages d'épuration au regard des normes qu'ils doivent respecter ;
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- au milieu naturel, à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Sont notamment **interdits** les rejets suivants :

- les déchets solides divers, les ordures ménagères, même après broyage, les bouteilles, les feuilles, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire), les couches jetables, les tampons hygiéniques, etc. ;
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 tels que les acides et bases (soude) concentrés ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enrobés, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les huiles alimentaires usagées ;
- les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues ;

- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, les litières d'animaux domestiques, les effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- le détournement permanent de la nappe phréatique, de nappes souterraines plus profondes, ou de sources, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des pompes à chaleur, des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par la CA Val Parisis, le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;

Sont également interdits :

- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents de dégrader les performances des procédés d'épuration ou d'altérer la composition des boues des stations d'épuration ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, notamment tous les hydrocarbures et les lubrifiants ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et plus généralement tout composé organique chloré (tels que les solvants chlorés) ;
- les substances radioactives, les cyanures, les sulfures ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- les déchets industriels, qu'il s'agisse de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) ou de DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, des bassins de natation sauf autorisation spéciale par la CA Val Parisis, le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Le rejet des eaux de ruissellement sur les voiries est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées des secteurs en assainissement séparatif.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire des stations d'épuration.

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

ARTICLE 13 EAUX DONT LE DEVERSEMENT VERS LE RESEAU PUBLIC EST SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE

Les rejets décrits ci-dessous ne sont pas destinés à être pris en charge par la collectivité. **Leur acceptation par la CA Val Parisis ou le SIARE, sur son secteur, n'est donc pas une obligation.**

Ainsi, sont soumis à autorisation préalable écrite de la CA Val Parisis, ou du SIARE sur son secteur, et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements décrits à l'Article 13.1, l'Article 13.2 et l'Article 13.3 ci-dessous.

Article 13.1 DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

Le déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation spécifique en fonction de la typologie des eaux rejetées. Le déversement d'eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au CHAPITRE IV est soumis à autorisation.

Par dérogation à l'ARTICLE 12 et à l'Article 13.2, les eaux de vidange des piscines pourront parfois et très exceptionnellement être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'ARTICLE 68 et dans les conditions prévues à l'ARTICLE 68.

Article 13.2 DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Pourront être admissibles dans le réseau d'eaux pluviales, seulement après étude spécifique et après autorisation expresse de la CA Val Parisis, les rejets suivants (il est rappelé que la CA Val Parisis n'a pas l'obligation de les accepter) :

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions du CHAPITRE VI et en particulier de l'ARTICLE 60 et de l'ARTICLE 61.

En effet, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la CA Val Parisis ou le SIARE conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la communauté et en fonction, d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et, d'autre part, de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par le débit et le volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.



Il est rappelé qu'en cas de différence dans les prescriptions des différents règlements, ce sont les plus restrictives qui s'appliquent.

- les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 68 ;
- les eaux « claires » (conformément aux dispositions du CHAPITRE VII) telles que :
 - les eaux des fontaines, bassins d'ornement, etc. ;
 - les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est la source d'insécurité ou d'insalubrité ;
 - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
 - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la CA Val Parisis. et du SIARE sur son secteur ;
 - toutes autres eaux claires non permanentes.



Le rabattement de nappe des chantiers de construction ne doit pas se poursuivre après la construction et ne doit pas devenir pérenne. Il est rappelé que la CA Val Parisis et SIARE sur son secteur n'acceptent pas d'eaux d'exhaure de façon permanente. Il appartient au constructeur de se renseigner sur les caractéristiques de la ou des nappes interceptées par sa construction et de se prémunir de la remontée des nappes par tout moyen d'étanchéité efficace prenant en compte les différentes pressions attendues.

Le rabattement de nappe est soumis dans la plupart des cas à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État.

Article 13.3 DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

Sont acceptés dans le réseau unitaire, sous réserve d'autorisation de déversement :

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.1 ci-avant ;

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

ARTICLE 14 PRECAUTIONS LIEES AUX POLLUTIONS

Le règlement sanitaire départemental interdit le déversement dans les cours d'eau, les lacs, les étangs, les canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion (art.90 initié par la circulaire du 9 août 1978).

Pour éviter ces déversements, tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

ARTICLE 15 ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Article 15.1 ACCES

La CA Val Parisis et/ou son Délégué du Services Public de d'assainissement doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Les conditions d'accès à ces équipements, lorsqu'ils sont situés en domaine privé, sont définies par les dispositions de l'ARTICLE 99 du présent règlement.

La CA Val Parisis peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Article 15.2 INTERVENTIONS

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable et expresse de la CA Val Parisis ou du SIARE sur ses ouvrages, en fonction du réseau considéré.

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la CA Val Parisis étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seules les entreprises qu'elle a mandatées sont habilitées à effectuer les opérations d'entretien des parties publiques des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 16 OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 16.1 OBLIGATION D'ALERTE

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer la mairie et la CA Val Parisis dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est, par exemple, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, ...

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont la mairie (qui avertira la CA Val Parisis et le SIARE, sur son secteur), les services de secours et de police.

Article 16.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Toute modification des conditions de déversement, de la qualité ou de la quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au service d'assainissement de la CA Val Parisis.

ARTICLE 17 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Article 17.1 LES OUVRAGES COMMUNAUTAIRES

a) Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement

Les réseaux et ouvrages communaux et communautaires, hors branchement, sont réalisés par les communes pour leur propre compte, par la CA Val Parisis compétente en cette matière, par le SIARE dans les communes où il gère la collecte, ou par une société fermière le cas échéant.

b) Les branchements

Les branchements sont à la charge financière des particuliers propriétaires.

Sur le domaine privé, ils sont réalisés par le prestataire choisi librement par le pétitionnaire.

Sur le domaine public, ils sont réalisés, selon les situations :

- par le Déléataire du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

Article 17.2 LES OUVRAGES SYNDICAUX

Les ouvrages syndicaux sont réalisés par le SIARE ou le SIAVOS sur leur secteur respectif et pour leur propre compte.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 18 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 18.1 DESCRIPTIF GENERAL

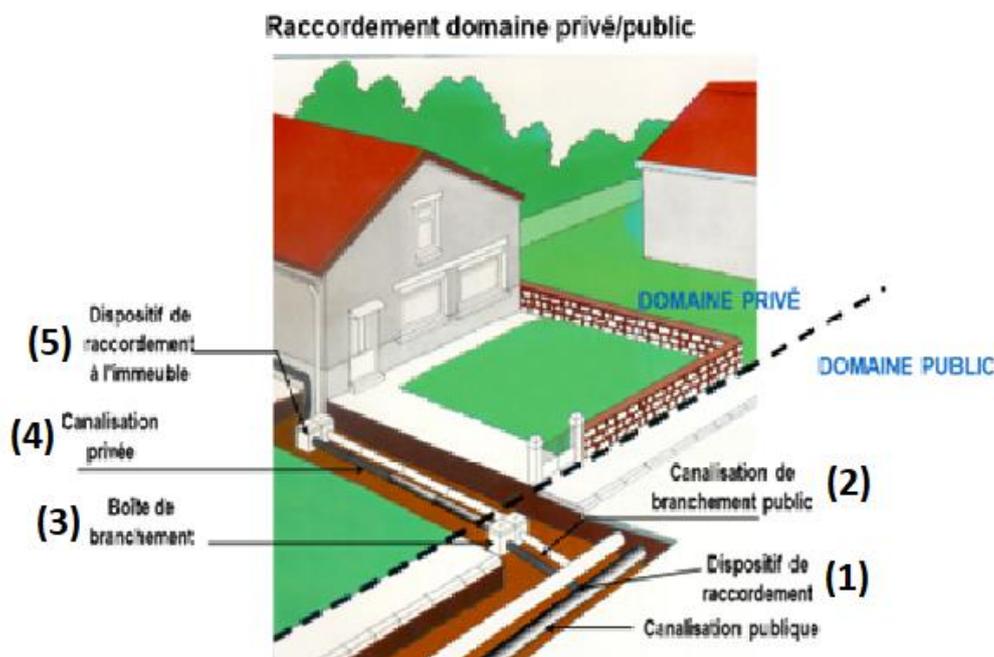
L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées de l'immeuble de l'utilisateur et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux chiffres sur le schéma de principe du 18.2) :

- Une partie publique du branchement, entretenu par la CA Val Parisis
 - (1) Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public dans le respect des prescriptions techniques précisées à l'ARTICLE 26 ;
 - (2) Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine public, reliant la boîte de branchement de l'immeuble au réseau public ;
 - (3) un ouvrage appelé « regard de branchement » (parfois appelé « regard de façade », "regard de visite", "boite de branchement" ou "tabouret"), placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents des services d'assainissement afin qu'ils assurent le contrôle du branchement et son entretien. Il doit être étanche et comporter une fermeture en fonte ;

NB : En cas d'impossibilité technique absolue pour la réalisation de ce regard sur domaine public, ce regard pourra être placé à l'intérieur de la propriété à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété. Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement communautaire doivent avoir accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6. S'il est situé en domaine privé, l'entretien et les réparations de ce regard sont de la responsabilité de l'utilisateur.
Ce regard sera systématiquement équipé d'un système d'obturation pour les locaux d'activité (effluents non domestique)
- Une partie privée du branchement, entretenu par l'utilisateur
 - (4) Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine privé, entre le regard de branchement en limite de propriété et l'immeuble - cette canalisation peut être équipée en partie privée d'un clapet anti-retour (hors gargouille);
 - (5) Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou tout lieu d'habitation.

Article 18.2 SCHEMA DE PRINCIPE





En cas d'impossibilité technique, le maintien ou la mise en place de la boîte de branchement en domaine privé doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation écrite ; ce document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 19 PROPRIETE DU BRANCHEMENT

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement et après contrôle de conformité par le service Assainissement de la CA Val Parisis, au réseau public (article L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par le gestionnaire de l'assainissement (Commune, CA Val Parisis ou syndicats sur leur secteur).

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de branchement constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service d'Assainissement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

ARTICLE 20 CAS DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT : SIARE OU SIAVOS

Article 20.1 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL

Un branchement direct sur les réseaux SIARE et SIAVOS doit respecter les prescriptions des règlements d'assainissement respectifs de ces syndicats. Il appartient au pétitionnaire de prendre connaissance de ces règlements en les consultant sur internet ou en contactant les services Assainissement des syndicats concernés par leur lieu d'habitation.

Article 20.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CA Val Parisis (formulaire disponible sur le site internet de la CAVP.). **La demande de branchement sera envoyée concomitamment au syndicat concerné. En effet, seul ce syndicat est habilité à déterminer la méthode de raccordement adaptée à ses ouvrages.**

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;

- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau de pluie ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux instruisent la demande. Puis, ils précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif, ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Une autorisation de branchement est alors établie par le gestionnaire de l'assainissement pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement syndicaux.

ARTICLE 21 CAS DU BRANCHEMENT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE GERE PAR UN SYNDICAT : SIARE OU SIAVOS

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement de collecte géré par le syndicat concerné doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement au SIARE (formulaire disponible en mairie ou sur le site internet du syndicat concerné).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau pluviale ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Le service d'assainissement collectif syndical instruit la demande et précise conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif syndical, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces

modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par le syndicat concerné pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement communaux.

Une copie de cet arrêté est transmise par le syndicat à la CA Val Parisis et à la commune.

ARTICLE 22 CAS D'UN BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CA VAL PARISIS

Article 22.1 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Quel que soit le type du réseau d'assainissement communautaire (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement à l'assainissement (ARA) auprès du service assainissement de la CA Val Parisis.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CA Val Parisis en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la CAVP.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement collectif et entraîne d'office l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire doit être accompagné obligatoirement du plan de masse de la propriété et de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Les dispositifs à indiquer concernent :

- les canalisations ;
- les regards et boîtes de branchement ;
- les clapets anti-retour ;
- es séparateurs à graisses ou à hydrocarbures, les débourbeurs, les désableurs, les séparateurs à fécule, ou tout autre système de prétraitement ;
- les ouvrages de rétention ou rétention/restitution ;
- les stations de relevage ou de refoulement...

Le pétitionnaire fournira obligatoirement :

- les notices de calcul justifiant notamment du dimensionnement du réseau et de ses équipements (volume des ouvrages de rétention, débits de fuite...),
- le mode d'entretien de ces installations techniques,
- les notices techniques des équipements (postes de refoulement, régulateurs de débit,...),
- en cas de construction d'un puisard : une notice de calcul justifiant sa conception sur la base d'une étude géotechnique. Cette étude géotechnique devra tenir compte des cartes préfectorales et départementales des zones à risques (gypses, argiles marneuses...) et des plans de prévention de risques naturels et PLU des communes.

Le branchement comportera au minimum les éléments décrits à l'article 18.

Les installations intérieures d'assainissement devront obligatoirement être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux de bâtiment.

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également obligatoirement jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau de pluie ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux instruisent la demande. Puis, ils précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif, ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Article 22.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE SERVICE ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Lors de l'instruction par le service de l'assainissement ou le Délégué du service public de l'assainissement, celui-ci vérifiera entre autre la corrélation de la demande avec les éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet dans son ensemble.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et après avis favorable du service de l'assainissement communautaire, il est établi une autorisation de raccordement à l'assainissement (ARA) par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Cette autorisation précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi ;
- le nom et l'adresse du branchement ;
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété ;
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé ;

Elle indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

Le devis et la réalisation des travaux seront effectués par l'entreprise choisie par le pétitionnaire (voir article 12.4 du présent règlement), après agrément par le Service d'Assainissement communautaire.

Article 22.3 REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les branchements sont à la charge financière des particuliers propriétaires.

Sur le domaine privé, ils sont réalisés par le prestataire choisi librement par le pétitionnaire, sauf le regard de branchement si celui-ci ne peut être mis sur le domaine public. Dans ce cas, c'est le Délégué qui réalise le regard de branchement.

Sur le domaine public, ils sont réalisés, selon les situations :

- par le Délégué du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

ARTICLE 23 NOMBRE ET TYPE DE BRANCHEMENTS

Article 23.1 SEPARATIVITE

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées,
 - un branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, **si ce réseau existe et dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.**

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est un enjeu prioritaire
- En présence d'un réseau public unitaire, la desserte est effectuée par :
 - un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans un seul regard de branchement.

Article 23.2 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES SIMPLES

La CA Val Paris fixe à un (1) le nombre de branchements d'eaux usées à installer par immeuble à raccorder.

Ainsi chaque parcelle ou unité foncière doit être équipée de son propre branchement. Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement individuel sur un réseau collectif privé ou public. Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres.

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par la CA Val Paris.

Les branchements en « cascade » sont interdits.

Un branchement ne peut donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs immeubles ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ou unité foncière.

Article 23.3 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET CONSTRUCTIONS IMPORTANTES

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être raccordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel de la CA Val Paris, conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Article 23.4 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES A USAGE MIXTE

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande de la CA Val Paris, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 23.5 REGIME DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, et pour certains immeubles en second rideau, la CA Val Paris peut, à sa seule appréciation et à titre dérogatoire très exceptionnel pour des raisons techniques et financières très contraignantes, autoriser le raccordement au réseau d'assainissement d'un particulier via l'existence d'une servitude de passage à travers une parcelle voisine. Dans ce cas, la CA Val Paris demande aux propriétaires d'établir, devant notaire, une « convention de servitude » entre les deux (ou plus) propriétaires. Cette convention de servitude rassemble les fonds servant (qui reçoit la servitude) et le fonds dominant (qui profite de la servitude). La convention de servitude est publiée aux hypothèques et figure ainsi au fichier immobilier.

Cette convention précise au minimum :

- l'état civil des propriétaires concernés ;
- les références cadastrales ;
- la superficie des parcelles ;
- un plan du tracé des réseaux d'évacuation de chaque parcelle ;
- la répartition des responsabilités et modalités d'entretien des branchements ainsi constitués.

ARTICLE 24 MODALITES GENERALES DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 24.1 AUTORISATIONS DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Quel que soit le type du réseau d'assainissement (séparatif et unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement collectif n'est obligé de recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Après établissement de l'autorisation de branchement, l'autorisation de déversement est établie par le gestionnaire du service d'assainissement collectif, pour autoriser le déversement dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux.

Dans les cas les plus simples, les deux autorisations (branchement et déversement) peuvent être regroupées en un seul.

Il est rappelé qu'aucun déversement indiqué à l'ARTICLE 12 n'est autorisé.

Article 24.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage d'assainissement collectif

Sur ces zones, la totalité des secteurs urbanisés et urbanisables défini par les Plan Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de la CA Val Parisis et du zonage issu du Schéma Directeur de l'Assainissement communautaire est vouée à l'assainissement collectif.

Il convient de rappeler que :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, le Président de la CA Val Parisis peut saisir le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par le Service d'Assainissement communautaire.
- des conventions de raccordement doivent être réalisées entre les activités, le maire de la commune concernée et la CA Val Parisis, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective.

Zonage d'assainissement non collectif

Les immeubles situés dans la zone d'assainissement non-collectif définie par le Schéma Directeur d'Assainissement communautaire ne sont pas soumis au présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Ils relèvent du Service d'Assainissement Non-Collectif et de son règlement de service spécifique.

Article 24.3 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales définit les zones où il est nécessaire d'obliger les rejets d'eaux pluviales à la parcelle, celles où il faut limiter les rejets vers les réseaux, ainsi que leur débit de fuite, et celles où l'infiltration est proscrite.

Pour tous les nouveaux aménagements, en cas d'impossibilité technique de traiter les eaux de ruissellement in situ, plusieurs règles de calculs des débits de fuite sont définies en fonction des bassins versants présents sur le territoire communautaire.

ARTICLE 25 MODALITES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

Les articles ci-dessous (Article 25.2, Article 25.4 et Article 25.5) concernent uniquement les branchements aux réseaux de collecte communautaires de la CA Val Parisis qui ne sont gérés ni par le SIARE ni par le SIAVOS qui ont leur propre règlement sur les territoires concernés.

Article 25.1 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute création de branchement est à la charge du propriétaire.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant la date d'autorisation de raccordement à l'assainissement délivrée par le service assainissement ou son Délégué.

Article 25.2 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU PUBLIC

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la CA Val Parisis pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les parties de branchement situées sous le domaine public jusques et y compris le regard de branchement si celui-ci est situé sous domaine privé, pour tous les immeubles riverains.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public géré par la CA Val Parisis.

La CA Val Parisis peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Article 25.3 REGIME DES EXTENSIONS ET MODIFICATIONS DE RESEAUX REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS ET MAITRES D'OUVRAGE NON PUBLICS

Extension à l'initiative de particuliers et maitres d'ouvrage privés

Lorsque le Service d'Assainissement collectif communautaire réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le Service d'Assainissement collectif communautaire détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Modification de réseaux à la demande de particuliers ou maitres d'ouvrage privés

Lorsque qu'une construction ou un aménagement nécessite la modification d'un réseau public (dévoisement, suppression...) existant passant sous une parcelle privée vouée à des travaux de construction ou sous domaine public, la modification du réseau concerné est à la charge technique, administrative et financière exclusive du Maître d'Ouvrage de l'opération concernée, sous le contrôle de la CA Val Parisis.

Précisions sur les extensions pour les particuliers

Lorsqu'une prolongation du réseau est nécessaire pour desservir une propriété non raccordée, selon les cas les travaux de prolongation sont à la charge :

- Du pétitionnaire, lorsque la prolongation ne peut desservir dans l'immédiat et à terme que la seule propriété mentionnée. Il s'agit dans ce cas d'un branchement d'assainissement particulier long, dont le pétitionnaire a la

charge de construction et d'entretien. Il n'y a pas de limite de longueur pour la prise en charge par le pétitionnaire ;

- De la CA Val Parisis, lorsque la prolongation peut desservir dans l'immédiat et à terme plusieurs propriétés sur le secteur concerné. Il s'agit dans ce cas d'une extension du réseau public, dont la CA Val Parisis a la charge de construction et l'entretien.

Il est à noter que si l'extension n'est pas prévue dans le budget initial annuel de la CA Val Parisis, celle-ci n'a aucune obligation de la réaliser dans l'année de la demande. Cela peut donc aboutir à des avis défavorable sur les demandes d'urbanisme (PC, DP...), ou à des avis favorable sous réserve de création de l'extension par la CA Val Parisis l'année suivante (N+1) par rapport à la demande.

Article 25.4 RESEAU EXISTANT – CREATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service d'assainissement collectif communautaire.

Sur domaine public, les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- par le Délégué du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Article 25.5 RESEAU EXISTANT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de premier branchement. (Voir article 22).

Article 25.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPERATIONS IMMOBILIERES

Pour les opérations immobilières de grande importance, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.

Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de permis d'aménager ou de construire, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

La création des réseaux est à la charge technique, administrative et financière du Maître d'Ouvrage de l'opération concernée.

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.

Le dossier de remise d'ouvrage devront comprennent obligatoirement :

- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins...) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

Article 25.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUIIS DANS LE CADRE DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

Pour les zones d'aménagement concerté (ZAC), la commune concernée et l'aménageur devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.

Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de dossier de ZAC, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

La création des réseaux est à la charge technique, administrative et financière de l'aménageur.

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.

Le dossier de remise d'ouvrage devront comprendre obligatoirement :

- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins...) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

ARTICLE 26 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES ET D'EAUX PLUVIALES

Article 26.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les branchements font partie intégrante du système de collecte de l'assainissement. Aussi, il doit leur être appliqué les mêmes critères de qualité que ceux de la canalisation principale afin d'assurer le bon fonctionnement global du système ainsi que sa pérennité.

Les critères concernent donc les aspects hydrauliques (évacuation sans stagnation, ni mise en charge, etc.), l'étanchéité, la sélectivité, la résistance mécanique et les contraintes d'exploitation.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements, DTU, fascicules et normes en vigueur ainsi que celles propres à la CA Val Parisis. Les recommandations utiles sont indiquées dans l'annexe n°15 « Travaux de branchement d'assainissement – Cahier des charges des prescriptions techniques »

Les prescriptions techniques sont systématiquement rappelées dans l'autorisation de raccordement à l'assainissement délivrée par le service de l'assainissement communautaire ou son Délégué au pétitionnaire.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions générales qui suivent :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est recommandée à l'intérieur de la propriété ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, doivent obligatoirement être collectées séparément sur le domaine privé. Sur domaine public, elles sont ensuite évacuées par deux branchements distincts sur les réseaux publics respectifs
Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la configuration du terrain et la nature du sol le permettent, l'infiltration à la parcelle de celles-ci est fortement recommandée de manière prioritaire (infiltration profonde par puisard, infiltration superficielle par tranchées drainantes, noues, bassin...) ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, peuvent ne pas être collectées séparément sur le domaine privé. Sur domaine public, elles sont ensuite évacuées par un branchement unique sur le réseau unitaire ;
Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la configuration du terrain et la nature du sol le permettent, l'infiltration à la parcelle de celles-ci est fortement recommandée de manière prioritaire (infiltration profonde par puisard, infiltration superficielle par tranchées drainantes, noues, bassin...) ;
- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé par le service assainissement, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie (la commune concernée ou le département), et à la délivrance d'une autorisation de voirie (permission de voirie, arrêté de travaux). Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- avant toute exécution de travaux, le propriétaire informera les services d'assainissement collectif communautaires et/ou syndicaux.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les prescriptions décrites ci-après, de l'Article 26.1 à l'Article 26.8, sont les dispositions générales standards. Toutefois, en fonction des situations particulières, la CA Val Parisis se réserve le droit de demander des caractéristiques plus restrictives.

Article 26.2 RACCORDEMENT AU COLLECTEUR

Le raccordement, c'est-à-dire le dispositif de jonction entre la canalisation du branchement et celle du collecteur public principal, revêt une importance particulière. Aussi l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité doivent être particulièrement soignées. Les prescriptions qui suivent doivent donc être mises en œuvre avec application.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif communautaire. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

Tous les éléments préfabriqués doivent avoir un système d'étanchéité fiable et pérenne.



Les raccords en maçonnerie seront à éviter.

Afin de garantir la tenue mécanique de l'ensemble du système, le raccordement ne doit pas affaiblir la tenue du collecteur principal ni l'endommager.



Lorsque des percements sont nécessaires, le découpage sera réalisé en fonction du matériau du collecteur avec une caroteuse (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Ces outils limitent les risques de fissuration.

Les raccordements pénétrants sont strictement interdits afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.

Afin de minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement, il conviendra de respecter, dans les réseaux non visitables ($\emptyset \leq 1200$ mm), les critères géométriques suivants :

- Le raccordement aura un angle de $67^{\circ}30'$ au maximum, orienté dans le sens de l'écoulement principal afin de ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux du réseau. Il pourra être de 90° si le diamètre du collecteur est double de celui du branchement (voir figure 26.2-1 ci-dessous).

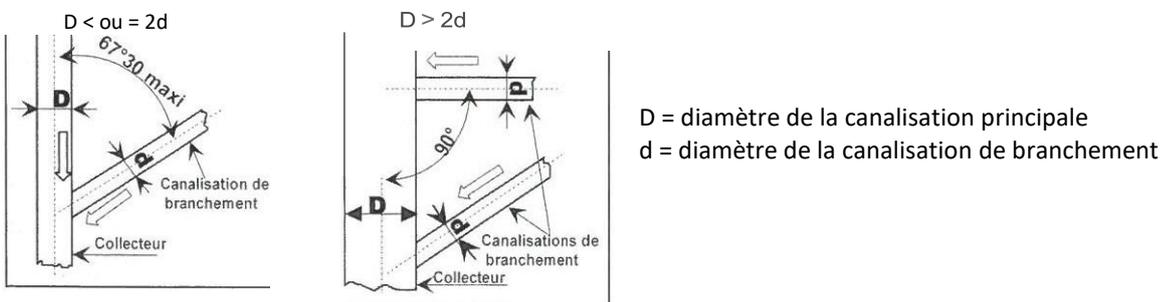


Figure 26.2-1 : Angle de raccordement avec un collecteur non visitable (vue du dessus)

- Le positionnement horaire du raccordement sur la circonférence du collecteur devra être implanté géométriquement entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h. (voir figure 26.2-2 ci-dessous).

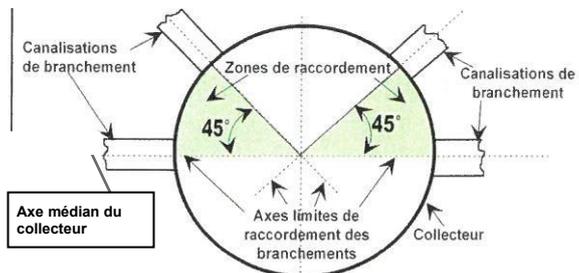


Figure 26.2-2 : Hauteur (zone) de raccordement dans un collecteur non visitable (profil en travers)

- Le raccordement sur le collecteur sera réalisé par le biais :
 - pour un diamètre de collecteur ≤ 500 mm : d'une culotte ou d'une selle préfabriquées,
 - pour un diamètre de collecteur > 500 mm : d'un joint type "Forsheda",
 - si le \emptyset du collecteur est > 500 mm et qu'il est le double de celui du branchement, et en fonction du matériau du collecteur, par un raccord de piquage (tulipe, joint ou clip) avec joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. Le percement se fera par carottage.



Les piquages directs (sans pièce de raccordement intermédiaire) sont à proscrire depuis 1992, en raison de l'absence de dispositif souple et d'étanchéité, y compris lorsque le raccordement est noyé dans un solin de mortier.

Les raccords sur boîte borgne doivent rester exceptionnels.

Les raccords sur regard de visite sont à privilégier. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La différence de niveau entre le radier de la canalisation de branchement et celui du collecteur sera supérieure à 0,10 m.

L'arrivée en piquage ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

De façon très exceptionnelle, si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute ;
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement ;
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal à 45°.

L'arrivée en chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

Article 26.3 CANALISATION DU BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La canalisation de branchement se raccordera au réseau public au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif communautaire.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer ;
- nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par la CA Val Paris), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement. **Le PVC est autorisé mais peu recommandé sous la partie publique du branchement).**
Le **béton** n'est autorisé que pour les eaux pluviales, mais peu recommandé ;



Les canalisations doivent pouvoir résister aux pressions de la circulation automobile sur la voie, au poids des terres, aux mouvements du sol (en particulier sur sol argileux), aux sous-pressions de la nappe d'eau souterraine, mais aussi à la pression des outils de curage.

- les joints et canalisations seront étanches ;
- pour la desserte d'un seul logement, concernant la partie située sous domaine public :
 - * pour le branchement des eaux usées, le diamètre intérieur sera supérieur ou égal à 150 mm. Toutefois, si la canalisation publique est de diamètre 150 mm, il pourra être de diamètre 125 mm ;
 - * pour le branchement des eaux pluviales, la canalisation aura au moins 200 mm de diamètre ;
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée ;
- la pente minimale de la canalisation d'un branchement sera de 3 %, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
En deçà d'une pente de 3%, le logement sera considéré par la collectivité comme étant non raccordable gravitairement, et

le pétitionnaire devra trouver une solution complémentaire pouvant notamment nécessiter une pompe de relevage ou de refoulement sur domaine privé (pose et entretien à la charge du propriétaire).

Dans le cas où le branchement aura une pente inférieure à 3% et ne sera pas pourvu d'un relevage, la CA Val Parisis ne pourra pas être tenue pour responsable des dysfonctionnements des branchements ;

- l'axe de la pente de la canalisation ne présentera aucune brisure. L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
- le tracé de la canalisation sera rectiligne. Si ce n'est pas le cas, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
- les coudes sur un branchement sont à éviter.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de la CA Val Parisis, sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés dans la boîte de branchement ;
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°) ;
 - interdiction de coude à 90° en voûte du collecteur ;
- si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.

Article 26.4 TRANCHEE

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur (EN 12613 : 2009 et NF P98-332 : 2005) est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voirie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

Les matériaux de réemploi (ouverture de la fouille...) sont proscrits.

Pour plus de détails, voir le guide SETRA "Réalisation des tranchées de faible longueur" ou "Remblayage de tranchées et réfection de chaussées.

Le compactage assurant la bonne tenue du sol et la pérennité de l'ouvrage sera conforme aux recommandations du guide SETRA.

Toutefois, les essais de contrôle de compactage, obligatoires pour les réseaux groupés (voir ARTICLE 94), sont optionnels pour la réalisation d'un branchement unique pour une propriété privée de particulier.

Article 26.5 REGARD DE BRANCHEMENT

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de branchement étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété.

En cas d'impossibilité technique avérée, ce regard pourra être placé à l'intérieur, au plus près de la limite de propriété, et au maximum à une distance de 3 mètres de la limite de propriété. Dans ce cas, les ouvrages et la canalisation entre le regard et la limite de propriété sont propriété et sous responsabilité du propriétaire privé qui aura en charge l'entretien et les réparations éventuelles.

Dans le cas de construction existante avec la présence d'un regard sur domaine privé, aucune distance minimale n'est imposée. Toutefois, dans ce cas, il appartient au propriétaire d'assurer l'entretien et les réparations de l'intégralité du branchement depuis le bien immobilier jusqu'au collecteur public.

Dans tous les cas, le regard devra être rendu accessible à tout moment pour le Service d'Assainissement. La répartition des obligations entre les services publics et le propriétaire est la limite de parcelle privée/publique.

Les boîtes de branchement sont munies, côté riverain, d'une entrée Ø 150 mm et, côté réseau principal, d'une sortie Ø 150 mm en règle générale. Le raccordement doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon en fonte hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe en fonte de classe C250 kN. Le tampon devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur. Il sera placé au niveau du sol.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 400 mm pour les branchements jusqu'à 1,50 m de profondeur ;
- Ø 600 mm pour les branchements de plus d'1,50 m de profondeur.



Il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre afin d'éviter l'intrusion des racines dans les ouvrages.

En présence de réseau public séparatif, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit se faire dès l'intérieur de la parcelle et jusqu'au collecteurs publics.

Un regard de branchement est obligatoire pour chaque réseau « eaux usées » et « eaux pluviales ».

En présence de réseau public unitaire, les eaux pourront se réunir en une seule boîte de branchement dans le domaine public.

Article 26.6 CANALISATION DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PRIVE

À l'intérieur de la propriété, les préconisations pour les ouvrages en domaine privé sont les mêmes qu'en domaine public. Les aspects relatifs à l'étanchéité, à la géométrie (tracé rectiligne, pas de coude fermé, ...) sont valables.

À l'extérieur des bâtiments, la profondeur de pose et le recouvrement seront adaptés à l'usage du sol en surface (espace vert, terrasse, stationnement ou passage de véhicules). Toutefois les canalisations devront toujours être mises hors gel.

Le matériau sera le même que pour la partie publique. Toutefois le PVC SN8 (CR8) ou SN16 (CR16), conforme aux normes en vigueur NF ou EN) est admis.

Article 26.7 POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELEVEMENT

Dans le cas où un immeuble sera considéré comme étant non raccordable gravitairement, le raccordement devra s'effectuer grâce à un poste de refoulement ou de relèvement. Le coût de réalisation et d'entretien du poste est à la charge du pétitionnaire. Les ouvrages correspondants seront implantés sous domaine privé.

Article 26.8 DISPOSITIF CONTRE LE REFLUX - CLAPET ANTI-RETOUR

Le règlement sanitaire départemental (en son article 44) précise que, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante (voir ARTICLE 76).

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose d'installations (lavabo, robinet, machine à laver...) dans les locaux dans en sous-sol ;
- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques, a une pente inférieure à 3%.

Dans les autres cas, la CA Val Parisis recommande l'installation systématique d'un clapet anti-retour sans que cela soit une obligation. Toutefois dans le cas où le propriétaire n'aura pas équipé son installation d'un tel dispositif, la CA Val

Parisis se dégage de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par la remontée des eaux dans le branchement privé.

Le dispositif anti-reflux doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement par son propriétaire, et doit donc être installé dans un endroit visible et accessible. Il doit être testé régulièrement en suivant la fréquence indiquée dans sa notice d'entretien et au moins une fois par an.



Dans le cas d'un branchement sur un réseau unitaire, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit se faire avant la boîte de branchement, en domaine privé. Si un clapet est installé sur l'évacuation des eaux pluviales, il convient de prévoir des trop-pleins de gouttières afin de ne pas se "noyer avec ses propres eaux" lors des fortes pluies.

ARTICLE 27 VERIFICATION DU RACCORDEMENT

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et **avant la fermeture de la tranchée**, le pétitionnaire ou l'entreprise exécutante avertit la CA Val Parisis ou son Délégué afin de permettre à ce dernier de vérifier que, dans le cas d'un branchement sur réseau non-visitable, toutes les prescriptions qui ont été faites ou que, au minimum, les prescriptions décrites dans les articles ci-dessus, ont été respectées.

En cas de branchement sur réseau visitable ou semi-visitable, ce sont les prescriptions particulières indiqués par la CA Val Parisis dans l'arrêté de branchement qui s'appliquent strictement.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement par la CA Val Parisis pour la partie concernée du branchement ;

ARTICLE 28 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Sauf cas particulier, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement communautaire.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le curage, la surveillance et les éventuelles réparations sont à la charge financière du propriétaire, depuis son bien jusqu'au collecteur principal public.

En cas d'absence de regard de branchement pour l'accès au réseau, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas de dégâts occasionnés du fait de l'absence d'entretien par la CA Val Parisis de la partie publique du branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Président de la CA Val Parisis, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra engager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des autres sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de branchement.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'Assainissement communautaire, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et aux frais du propriétaire ou de l'usager, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

ARTICLE 29 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PRIVE

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages au domaine public sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur du branchement, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, tels que déplacement, entretien ou réparation d'urgence, sont à la charge du responsable de ces dégâts.



Par exemple : des cassures ou des fissures dans les canalisations du domaine privé peuvent être envahies par des racines des arbres et arbustes du domaine privé et être la cause de bouchons et de dysfonctionnements dans les parties de branchement sous domaine public. Le propriétaire privé est alors responsable des conséquences.

Chaque propriétaire devra veiller à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 30 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les branchements et les collecteurs abandonnés doivent être enlevés ou, lorsque cela n'est pas possible, être remplis avec un matériau approprié pour éviter les conséquences dommageables de l'abandon, telles que : une détérioration de la structure, une utilisation non autorisée, la pénétration de l'eau souterraine ou l'infestation par des rongeurs.

Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou la transformation d'un immeuble sera exécutée par une entreprise ayant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 31 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques sont donc issues des immeubles à usage d'habitation et comprennent :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).



Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées assimilées domestiques (se référer au CHAPITRE V).

ARTICLE 32 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usées établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Entre la mise en service et le raccordement de l'immeuble (conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme d'un délai de deux ans, cette redevance pourra être majorée, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- le propriétaire de fosse septique ou dispositif similaire qui dispose d'un réseau public d'assainissement à proximité doit s'y raccorder conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement en isolant hermétiquement sa fosse septique ou tout dispositif similaire, par vidange, curage et comblement, pour condamnation complète.
- le propriétaire d'immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer le raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, ...). L'immeuble est en effet considéré comme raccordable.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère techniquement très difficile et financièrement disproportionné par rapport à l'enjeu, le Président en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra alors prendre les mesures nécessaires pour accorder des prolongations ne pouvant porter le délai au-delà de deux ans.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour toute nouvelle construction ;
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une mutation de propriété ;
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales ou rejet d'eaux

pluviales dans les eaux usées) dans les secteurs d'assainissement séparatif.

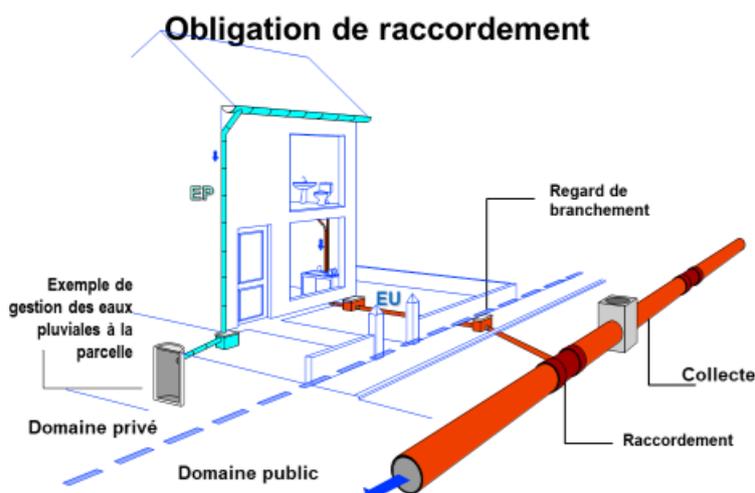
Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la CA Val Parisis peut demander au maire de la commune de procéder d'office, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique (ARTICLE 117).

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir (se référer à l'ARTICLE 74).

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier, les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent

- pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;
- pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau géré par la CA Val Parisis, sont à la charge des propriétaires.



ARTICLE 33 EXCEPTION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le président de la CA Val Parisis peut proposer au maire de la commune concernée (disposant des pouvoirs de police spéciale) d'accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 34 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USEES DOMESTIQUES

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies dans les articles 20 et 21 si le branchement se fait sur un réseau géré par un syndicat ou dans l'article 22 pour un réseau e la CA Val Parisis.

Les modalités techniques d'exécution sont décrites au CHAPITRE III.

ARTICLE 35 PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire pétitionnaire, selon les dispositions des articles 22.3 et 112

ARTICLE 36 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le rejet des eaux usées domestiques aux réseaux collectifs est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités sont précisées à l'ARTICLE 108.

ARTICLE 37 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, D'IMMEUBLES FAISANT L'OBJET D'EXTENSION ET D'IMMEUBLES SE RACCORDANT NOUVELLEMENT AU RESEAU

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou sa mise aux normes.

Les modalités sont précisées à l'Article 113.1.

ARTICLE 38 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les modalités sont précisées à l'Article 25.3

ARTICLE 39 DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RESEAU D'EAUX USEES

Les déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées sont indiqués dans l'ARTICLE 12.

Il est rappelé que ni les eaux pluviales des parcelles, ni les eaux de ruissellement des voiries ne doivent être connectées aux réseaux d'eaux usées stricts.

ARTICLE 40 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - ARRETE DE DEVERSEMENT

Article 40.1 AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Cf articles 20, 21 et 22

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la CA Val Parisis.

Le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de déversement à la CA Val Parisis où se trouvera le branchement (formulaire disponible sur le site internet des CA Val Parisis).

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'instruction du dossier de demande de déversement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux.

La communauté et/ou les syndicats vérifient la conformité des installations intérieures et celle du raccordement au réseau public. Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par la communauté ou la commune.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement requis.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif est envoyé à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

Article 40.2 AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE COLLECTE

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement syndical qui gèrera cette demande.

ARTICLE 41 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement ou dans l'autorisation de déversement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement, ainsi que des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Le contrevenant est tenu de procéder aux mesures de mise en conformité de ses rejets.

**CHAPITRE V LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
(EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USÉES NON
DOMESTIQUES)**

ARTICLE 42 DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Il sera distingué les "eaux usées assimilées domestiques" et les "eaux usées non domestiques".

ARTICLE 43 EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 43.1 DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les « eaux usées assimilées domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Pour l'application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Article 43.2 ÉTABLISSEMENTS CONCERNES

À titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Cette liste n'est pas limitative (l'arrêté du 21 décembre 2007 dresse la liste complète – voir annexe n°6.

Article 43.3 DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés rejetant des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, ces établissements, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public d'eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande doit être présentée au service d'assainissement communautaire qui consulte le SIARE ou la SIAVOS, ou directement au SIARE ou au SIAVOS pour les communes où ces syndicats gèrent les réseaux de collecte.

Le service d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques mentionnés en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 44 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 44.1 DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les « eaux usées non domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant ni dans les catégories « eaux usées domestiques » ni « eaux usées assimilées domestiques ».

Il s'agit d'eaux provenant d'établissements industriels.

À titre d'exemple, les activités suivantes sont soumises aux prescriptions des eaux usées non domestiques :

- garages, ateliers, concessionnaires ;
- carrosseries, stations de lavage de véhicules ;
- industrie mécanique ;
- plasturgie ;
- imprimerie ;
- blanchisserie ;
- bassins de natation publics, spas, centres aquatiques, etc. ;

etc.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et à celles de leur arrêté préfectoral de classement.

Article 44.2 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

La collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées non domestiques.

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des

boues en aval, si cette collectivité est différente.

Pour la CA Val Parisis, les pouvoirs de police spéciale des maires n'ayant pas été transférés au président, ce dernier soumet aux maires les propositions d'arrêté de rejet.

Pour le secteur du SIARE, c'est le SIARE qui fait les propositions d'arrêté au président de la CA Val Parisis qui transmet aux maires.

Pour le secteur du SIAVOS, c'est le SIAVOS qui fait les propositions d'arrêté aux maires.

Pour les autres secteurs, c'est la CA Val Parisis qui fait les propositions d'arrêté aux maires

ARTICLE 45 CONDITIONS D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les autorisations de déversement des eaux usées non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 44.1 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation spéciale par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets. Cette autorisation mentionnera l'avis favorable de l'ensemble des gestionnaires des réseaux empruntés, ainsi que celui de la structure qui assure l'épuration des eaux.

À ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau de la CA Val Parisis doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'ARTICLE 47 du présent règlement.

L'autorisation peut être complétée par une convention spéciale de déversement élaborée entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques et les éléments financiers de prise en charge.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.



Nota : l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est un document obligatoire (LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64). Tout établissement concerné doit entreprendre les démarches pour régulariser sa situation. Faute d'autorisation, il s'expose à des sanctions (ARTICLE 50).

ARTICLE 46 REJETS DANS LES RESEAUX SITUES EN AMONT DE CEUX DE LA CA VAL PARISIS

De même et conformément à l'Article 44.2 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la CA Val Parisis et déversant dans ce dernier est soumis à autorisation préalable de la CA Val Parisis.

ARTICLE 47 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans la station d'épuration (SIAAP ou CACP) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains des immeubles raccordés au système de collecte ;

- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont portées dans le tableau en annexe 5.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le service d'assainissement communautaire ou syndical (SIARE ou SIAVOS) se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

L'autorisation de déversement ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement

ARTICLE 48 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Si le branchement se fait sur un réseau communautaire, hors secteurs gérés par le SIARE et le SIAVOS, la demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'ARTICLE 20

Si le branchement se fait sur un réseau de transport du SIARE ou un réseau de collecte géré par le SIARE ou le SIAVOS, la demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies dans les règlements respectifs des syndicats.

Toutefois, en raison de la spécificité des rejets déversés, la demande d'autorisation de déversement sera présentée en même temps que la demande de branchement, accompagnée du dossier prévu à l'ARTICLE 50.

ARTICLE 49 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service public d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;

- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de branchement, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, afin d'être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, est exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'ARTICLE 26 du présent règlement.

ARTICLE 50 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service d'assainissement de l'autorité gestionnaire du réseau au droit du rejet.

Pour la CA Val Parisis, la demande se fait sur le site internet de l'agglomération et via le formulaire fourni en annexe 14

Pour les secteurs gérés par le SIARE et le SIAVOS, leur règlement respectif indique la procédure à suivre.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire de la commune concernée, après avis délivré par le service assainissement de la CA Val Parisis sur son territoire hors secteur géré par le SIARE), par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) sur son secteur et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ce dernier étant en charge du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées, après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire de la commune concernée pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- nom et coordonnées du correspondant ;
- descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- caractérisation des différents effluents ;
- liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;

- descriptif des moyens d'autosurveillance (autocontrôle) mis en œuvre (mesures et prélèvements, fréquence, paramètres mesurés, etc.) ;
- pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ;
- le cas échéant, preuve de l'absence de nocivité des rejets (instantanés et cumulatifs) sur le système de collecte, de transport et sur la station de traitement publique.

ARTICLE 51 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculés ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'usager.



L'annexe 13 fournit des indications techniques sur ces dispositifs

ARTICLE 52 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En complément de l'autorisation, pour les activités générant des déversements significatifs, il peut être demandé par l'un des gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration d'établir une convention dite "convention spéciale de déversement" (CSD). Cette dernière est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la CA Val Parisis, le SIARE ou le SIAVOS sur leur secteur, et le SIAAP et signée par les représentants de ces parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- calcul des éléments tarifaires ;
- règles de facturation ;
- adaptations et dérogations éventuelles ;
- modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- modalités d'information ;
- durée de la convention, modalités de révision ;
- voies de recours, juridiction compétente.

ARTICLE 53 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS

Article 53.1 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté communal et le cas échéant la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Chaque année, les usagers doivent justifier au Service d'Assainissement communautaire du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs doivent être vidangés périodiquement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des conséquences que pourrait produire un mauvais entretien sur le réseau, les bassins ou la station d'épuration et de la conformité de la destination finale des déchets.

La CA Val Parisis est en droit d'exiger que l'entreprise lui fournisse annuellement les bordereaux ou récépissés d'enlèvement et de retraitement des déchets collectés par les systèmes de prétraitement.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

Article 53.2 DEFAT D'ENTRETIEN OU MANQUE DE DISPOSITIF

Après constatation par le Service d'Assainissement communautaire de la carence de l'entreprise en matière d'entretien de son système de prétraitement et mise en demeure d'y remédier, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui sera en droit de procéder à l'obturation des branchements au réseau d'égout communautaire. Les travaux et diverses prestations entrepris par la CA Val Parisis tels que :

- le nettoyage, la réparation ou la remise en état des réseaux,
- la dépollution,
- les mesures de sauvegarde diverses,
- les coûts afférents au traitement du dossier, rendus nécessaires par le dysfonctionnement, le manque d'entretien ou l'absence de dispositif de prétraitement seront systématiquement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 54 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions définies dans l'arrêté ou l'autorisation de déversement et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de mettre en conformité ses rejets.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement et de participations financières spéciales exposées à l'ARTICLE 109.

CHAPITRE VI LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 56 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par une quelconque source de pollution.



Le rejet des eaux de lavage des véhicules après utilisation de lessive (ou tout autre produit chimique de lavage) dans la rue ou le caniveau est interdit. En effet ces produits, même dilués, arrivent aux cours d'eau naturels et les polluent.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées, ni dans le réseau d'eaux pluviales.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 57 SEPARATION DES EAUX

Article 57.1 POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour l'ensemble du territoire, les eaux pluviales doivent être gérées dans l'enceinte de la parcelle, selon les principes exposés dans les articles qui suivent.

Article 57.2 POUR LES SECTEURS EN SEPARATIF

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type séparatif, l'acheminement, le traitement et le rejet final des eaux sont distincts.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales, que ce soit à l'intérieur des parcelles privées ou dans le domaine public.



Les canalisations d'eaux pluviales aboutissent au milieu naturel : les rus du territoire, le lac d'Enghien, la Seine, l'Oise. Les eaux usées qui seraient mélangées aux eaux pluviales provoquent des pollutions qui peuvent être importantes et ont des répercussions sur l'hygiène, la biodiversité, la mortalité des poissons, le développement d'algues excessif, etc.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.



Les canalisations d'eaux usées sont en général de diamètre inférieur à celles des eaux pluviales. Quand on rejette des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, la canalisation d'eaux usées se remplit et cela provoque des débordements d'eaux usées sur le domaine public, mais aussi, lors de forts orages, à l'intérieur des habitations. Cet excès d'eau dans des canalisations qui ne sont pas dimensionnées à cet effet, provoque des dysfonctionnements sérieux des ouvrages de transport et de traitement, ainsi que des surverses vers le milieu naturel qui est ainsi pollué.

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type séparatif :

- Sauf cas proscrit par la nature du sol, la priorité donnée pour les eaux pluviales est la gestion à la parcelle, par infiltration / restitution au sol ;
- Si l'infiltration est impossible techniquement, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les collecteurs publics d'eaux pluviales après régulation du débit de fuite.

Article 57.3 POUR LES SECTEURS EN UNITAIRE

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type unitaire :

- Sauf cas proscrit par la nature du sol, la priorité donnée pour les eaux pluviales est la gestion à la parcelle, par infiltration / restitution au sol ;

- Si l'infiltration est impossible techniquement, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les collecteurs publics unitaires après régulation du débit de fuite.

ARTICLE 58 PROXIMITE D'UN COURS D'EAU

Article 58.1 IMPLANTATION DES BRANCHEMENTS

Aucune canalisation ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux d'un ru ou d'une rivière.

Lorsque l'habitation à raccorder se trouve sur la rive opposée à celle portant le réseau public, trois possibilités sont envisageables :

- gérer les eaux à la parcelle tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61 ;
- si l'infiltration n'est pas possible, effectuer un raccordement en privilégiant la technique du fonçage ;
- si les 2 possibilités précédentes ne sont pas possibles, effectuer un raccordement par tranchée ouverte en travers du ru puis reconstituer le lit du cours d'eau tel qu'à l'origine. Cette solution nécessite l'élaboration d'un dossier d'autorisation de type "Loi sur l'eau" à déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en Préfecture du Val-d'Oise.

Article 58.2 REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ne sont autorisés qu'après mise en œuvre de gestion à la parcelle, tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61.

Dans le cas où le rejet dans le cours d'eau serait l'unique solution, celui-ci doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau. Aussi il sera limité en quantité et pourra être assorti d'une obligation de prétraitement. Les rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol relèvent du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire déposera donc un dossier auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val-d'Oise. L'accord de la CA Val Parisis sera conditionné à l'avis favorable de la DDT.

ARTICLE 59 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement, du fait de l'imperméabilisation croissante des sols, sature les réseaux d'assainissement et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement ou de construction, en recherchant toutes les solutions pour gérer l'eau dans les parcelles et éviter complètement ou réduire le rejet dans les réseaux.

Dans tous les cas, la recherche prioritaire de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics sera la règle générale.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

Il en est de même pour toute réhabilitation importante. Ainsi, lors de travaux de démolition et de reconstruction, c'est la situation naturelle qui servira de référence.



Lors de construction suite à une démolition, la situation de référence pour la régulation des eaux sera celle du terrain non construit.

ARTICLE 60 DEMARCHE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales sur la parcelle, appelée également gestion « alternative » ou gestion par des « techniques alternatives » ou « gestion intégrée », présente des caractéristiques qui la distinguent de l'assainissement traditionnel ou « tout réseau ». La dénomination « tout-à-l'égout », d'ancien usage, est totalement inadaptée. En effet, ainsi qu'il a été exposé à l'ARTICLE 12, le réseau d'assainissement n'est pas fait pour **tout** recevoir. Le réseau d'eaux pluviales est encore plus restrictif dans les effluents acceptés puisque ces effluents, in fine, sont rejetés au milieu naturel et risquent de polluer.

Les caractéristiques de la gestion alternative des eaux pluviales sont définies dans les articles suivants

Article 60.1 LA DECONCENTRATION

La gestion des eaux pluviales est effectuée localement, le plus en amont possible, au plus près de la rencontre de la pluie et du sol ou des surfaces construites, ou directement à proximité...



Historiquement, l'assainissement fonctionne en raccordant les eaux aux égouts et donc en concentrant les eaux pluviales pour les évacuer le plus rapidement possible le plus loin possible, jusqu'au milieu naturel ou même jusqu'à la station d'épuration (cas des réseaux unitaires).

Ce système a trouvé ses limites du fait de l'imperméabilisation croissante due à l'urbanisation, qui augmente les quantités d'eau à évacuer et impose des investissements excessifs par la nécessité de construire des réseaux toujours plus gros. Il engorge les stations de traitement des eaux. Il diminue la réalimentation des nappes souterraines et l'évaporation locale ce qui augmente les îlots de chaleur dans la ville.

L'eau pluviale est plus facile à gérer en petite quantité, localement.

Article 60.2 LA SEPARATION

La gestion des eaux pluviales est effectuée séparément des eaux usées et en amont du réseau public d'assainissement.



L'assainissement unitaire lors des fortes pluies surverse dans le milieu naturel par des déversoirs d'orage. La pollution des rivières par ce mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales est particulièrement dommageable pour nos cours d'eau et pour les usages qui en sont faits en aval (pompages, etc.). Il en est de même dans les réseaux séparatifs lorsqu'il y a des mauvais raccordements des eaux pluviales dans la canalisation d'eaux usées.

Article 60.3 LA MULTIPLICITE DES DISPOSITIFS ET LEUR ENCHAINEMENT

La gestion des eaux pluviales est intégrée au cycle naturel de l'eau et reproduit à petite échelle ses fonctions essentielles : pluie, infiltration, évaporation, évapotranspiration, rétention, évacuation régulée, transfert, alimentation de la nappe phréatique et des cours d'eau. Dans les zones urbanisées, le porteur du projet aura à mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs enchaînés pour assumer ces diverses fonctions, sans oublier le traitement de la pollution dont il est lui-même à l'origine.



L'assainissement qui n'aurait que l'unique fonction d'évacuation des eaux (collecte et transport) dérèglerait le cycle naturel de l'eau et l'équilibre durable de notre environnement.

L'objectif recherché est de rendre la ville "transparente pour l'eau" c'est-à-dire que le processus de construction et d'urbanisation ne perturbe pas du tout ou le moins possible le cycle hydrologique naturel.

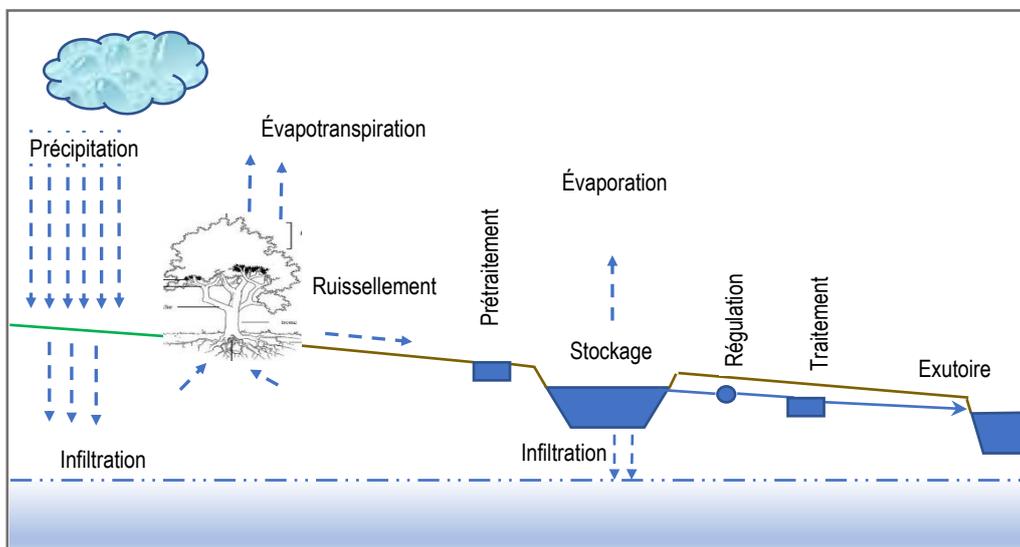


Figure 60.3. Les principales fonctions de la gestion de l'eau sur la parcelle – d'après B. Thielemans - CERAA.

Article 60.4 LA SIMPLICITE

Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales sur la parcelle ne se rattachent à cet équilibre à atteindre dans le cycle de l'eau et à la notion de développement durable que s'ils conservent un caractère simple, font appel à des moyens techniques de base et sont faciles à entretenir.

Article 60.5 L'INTEGRATION PAYSAGERE

La gestion des eaux pluviales, conçue comme un élément du cycle de l'eau, du développement durable et de notre cadre de vie, constitue une opportunité pour améliorer notre cadre de vie, réduire les îlots de chaleur, faire entrer le paysage et la nature dans l'environnement minéral de la ville, et même comme une source d'agrément, de calme et de bien-être. Ainsi, l'eau est un élément de valorisation esthétique. L'observation du cycle de l'eau : pluies, orages, et de la réaction des dispositifs de gestion constitue un élément éducatif et de reprise de contact avec la nature et les saisons.

Dans les dispositifs à ciel ouvert publics, la gestion des eaux pluviales sur la parcelle contribue à exprimer les chemins de l'eau comme élément de composition et de valorisation des abords. Au-delà de répondre à des nécessités techniques et environnementales, elle assume des fonctions éducatives, sociales, esthétiques, et devient un élément de composition architecturale et paysagère.

 *Historiquement, l'assainissement apporte des solutions purement techniques. L'invisibilité des réseaux et des bassins enterrés contribue à faire disparaître la mémoire de l'eau. Les risques de débordement et d'inondations sont alors oubliés ou sous-estimés.*

ARTICLE 61 MODALITES D'APPLICATION

Article 61.1 ORDRE DE PRIORITE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Les actions pour gérer les eaux pluviales doivent être, par ordre de priorité, de :

- minimiser les surfaces imperméables ;
- soustraire définitivement les eaux pluviales du ruissellement ;
- retenir les eaux pluviales et les évacuer lentement.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront gérées :

- prioritairement par infiltration.
Ce sera le cas général. Le pétitionnaire doit s'assurer des capacités d'infiltration de son sol et des contraintes géologiques et géotechniques ;
- par des solutions spécifiques, dans les secteurs particuliers : zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s.

Dans ces secteurs, le pétitionnaire recherchera les solutions permettant :

- de réduire les quantités d'eau à évacuer.
Il mettra en œuvre :
 - o la réduction des surfaces imperméabilisées,
 - o le stockage pour réutilisation (cuve, bassin...)
 - o l'augmentation des surfaces perméables et susceptibles d'utiliser l'eau (toitures végétalisées,...),
- d'éviter la concentration des eaux en une zone ponctuelle
À ce titre, les puits d'infiltration (puisards) sont interdits dans les secteurs cités ci-dessus et les secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain. L'infiltration superficielle (≤ 50 cm) par tranchées drainantes reste possible sous certaines conditions.
- par régulation.

Dans ces cas spécifiques, si les autres méthodes ne peuvent pas être mise en œuvre, le stockage / restitution (cuve ou bassin, enterré ou non, avec limiteur du débit de rejet) des eaux avec un débit de fuite réduit pourra être envisagé.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, d'infiltration et de régulation doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :
"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse, qu'elle soit publique ou privée. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure dont l'écoulement a été modifié. Selon ce même principe, chacun doit rechercher à gérer les eaux pluviales dans sa propre parcelle.

Article 61.2 QUELQUES EXEMPLES DE GESTION AVEC DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Pour chaque aménagement, on envisagera la réutilisation des eaux pluviales.

Par ailleurs, les techniques alternatives sont multifonctionnelles et plusieurs peuvent être associées.

Quelques exemples sont cités ici, et développés dans l'annexe 10.

La limitation de débit emploiera en priorité les techniques dites alternatives (rétention et récupération) dont quelques propositions sont indiquées ci-après. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement.

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La CA Val Parisis pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'ARTICLE 77 et l'ARTICLE 78 présentent les modalités particulières applicables.

Ci-dessous sont listés quelques exemples de gestion des eaux pluviales "à la parcelle" :

1) GESTION DES « PETITES PLUIES », LES PLUS FREQUENTES (10 mm en 24 heures)

- les fosses d'arbres végétalisées ;
- les toitures végétalisées ;
- les revêtements perméables ;
- les noues ;

2) GESTION DES PLUIES INTENSES

- les fossés ;
- les noues ;
- les puits d'infiltration ;
- les tranchées ;
- les bassins enterrés ;

- les jardins de pluie ;

3) GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

- les bassins à ciel ouvert ;
- les chaussées à structures réservoirs ;

L'ESSENTIEL : Prévoir un espace inondable de manière exceptionnelle.

Article 61.3 CAS PARTICULIERS

- Les eaux des parkings souterrains

Les eaux issues des parkings souterrains sont traitées (débourbées et déshuilées) avant rejet au réseau d'eaux usées. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien seront mises à disposition sur demande au gestionnaire du réseau d'assainissement.

- Les eaux des parkings « aériens »

Pour les parkings à l'air libre, un examen particulier sera effectué et les prescriptions tiendront compte de la nature du matériau de revêtement du sol, de la surface, du nombre de places de stationnement et des caractéristiques des véhicules, de la destination et de la configuration des lieux. Un revêtement perméable sera généralement privilégié.

- Les nouvelles constructions

La mise en œuvre des dispositions de gestion des eaux pluviales pourra nécessiter une étude hydraulique et hydrogéotechnique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction.

* Cette étude complète est obligatoire avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire important. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la commune ou avec la CA Val Parisis.

* Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est exigée.

Pour les extensions, les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

- Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Le 2^{ème} contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 62 DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés, dans les avaloirs et réseaux publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées, que ce soit directement ou via un dispositif de surverse ;
- les eaux de source ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélamineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- tous les produits et substances énumérés à l'ARTICLE 12.



Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres artisans et industriels alimentaires de déverser, directement ou indirectement, dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières fécales, graisse, etc.).

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales. L'usager devra procéder dans les plus brefs délais et à ses frais à la mise en conformité de son branchement. En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement collectif et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

ARTICLE 63 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DEFINITION DES PLUIES – DEBIT DE FUITE AUTORISE

Dans le réseau d'eaux pluviales est uniquement admis l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives présentées dans ce chapitre (rétention, infiltration, etc.).

Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux communautaires, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant :

- pour une surface de projet inférieure à 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 20 ans ;
- pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 30 ans ;
- pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour d'au moins 30 ans.

Le tableau en annexe 11 précise les correspondances des intensités et des fréquences de pluie.

L'annexe 15 donne les méthodes de calcul.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique par gargouille ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour

l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie (notamment pour les gargouilles).

Des rejets d'eaux claires non permanentes peuvent également être admises, après autorisation spéciale tel que spécifié à l'Article 13.2. Il est souligné que cette autorisation ne sera délivrée qu'après instruction du dossier et vérification que les rejets ne portent pas de préjudice quelconque aux réseaux d'eaux pluviales ou au milieu naturel. L'ensemble du système étant concerné (collecte, transport, traitement), les différents gestionnaires doivent être consultés. L'autorisation peut donc être refusée. Aussi le pétitionnaire intégrera sa demande dès les premières phases de son projet et envisagera des solutions qui ne nécessitent pas de tels rejets.

ARTICLE 64 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 64.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

La demande de branchement adressée au service d'assainissement collectif communautaire doit notamment et impérativement indiquer, en complément des renseignements définis à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- les méthodes de gestion alternative prévues ;
- si seule la méthode de bassin de stockage est envisagée, la justification de l'impossibilité d'une gestion alternative à la parcelle, ainsi que les caractéristiques du bassin ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue et qui sera au moins celle indiquée à l'ARTICLE 63 ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales ou les modalités de rejet en gargouille.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif communautaire et syndicaux procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le demandeur.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasserait ceux habituellement constatés pour une même période de retour.



Il est conseillé à l'usager de prendre les mesures de prévention adaptées pour ne pas mettre en danger ses biens et les personnes par le flux d'eau provenant de pluies de forte intensité, en particulier dans les parties des constructions en-dessous du niveau du sol.



Même si la période de retour minimum est de 20 ans, il est conseillé au pétitionnaire de prévoir les installations pour une pluie de période de retour supérieure : 30 ans ou plus. En effet, le dérèglement climatique provoque des précipitations plus fréquentes et plus violentes, dont les tableaux de périodes de retour ne peuvent pas encore tenir compte, faute de recul historique suffisant.

Le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'eaux pluviales » est fourni en annexe 8.

Les modalités d'exécution technique des branchements sont décrites au CHAPITRE III.

Article 64.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DU SIARE OU DU SIAVOS

La demande doit contenir les mêmes éléments d'information que la demande de branchement au réseau syndical de transport décrite à l'Article 64.1.

Toutefois, la demande doit être envoyée au SIARE ou au SIAVOS et sera instruite par le SIARE ou le SIAVOS respectivement.

Article 64.3 DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'ARTICLE 40 du présent règlement, le service d'assainissement collectif communautaire peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, etc.).

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité, etc.) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient au service d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Dans le cas de mise en place de bassins de stockage, le dispositif de régulation permettant de ne pas dépasser le débit de fuite doit être vérifié et maintenu en bon état.

Les justifications du bon entretien de tous ces dispositifs pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 65 CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Nonobstant les dispositions prévues à l'ARTICLE 64, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La CA Val Parisis peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics de collecte.

CHAPITRE VII AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION

ARTICLE 66 DEFINITION DES AUTRES REJETS SOUMIS A AUTORISATION

Le présent chapitre traite des eaux citées à l'ARTICLE 13, autres que les eaux pluviales (traitées au CHAPITRE VI) et autres que les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques (traitées au CHAPITRE V).

Les eaux soumises à une autorisation spéciale sont :

- les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 et de l'Article 13.2 ;
- les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ... ;
- les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est source d'insécurité ou d'insalubrité ;
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la CA Val parisien ou du SIARE ;
- toutes autres eaux claires.

Le CA Val Parisien et les syndicats n'ont pas l'obligation de recevoir ces eaux dans leurs réseaux publics. La demande de déversement sera donc étudiée au cas par cas et pourra, in fine, ne pas être acceptée.

L'autorisation, si elle est donnée, pourra être conditionnée au respect de prescriptions particulières, en termes de durée, de qualité ou de quantité. Dans le cas où le projet est soumis à autorisation ou déclaration aux services de l'État, l'autorisation de la CA Val Parisien ou des syndicats sera donnée sous réserve de l'avis favorable préalable des services de l'État.

ARTICLE 67 INTERDICTION STRICTE DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

Les Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) sont des eaux de nappe qui s'infiltrent dans le réseau en raison de sa porosité et de ses fissures.

Ces infiltrations résultent donc de dysfonctionnements qui trouvent leur origine dans :

- la mauvaise qualité de pose des réseaux dès l'origine (joints mal renformés, étanchéité non assurée, mouvements des canalisations liées à la mauvaise qualité des lits de pose dans la tranchée, ...) ;
- la mauvaise qualité des travaux ultérieurs tels que des nouveaux branchements non réalisés dans les règles de l'art, des modifications ou ajouts de canalisations de rejet, des défauts liés à des surcharges, etc. ;
- le mauvais entretien des canalisations et des boîtes de branchements ou regards ;
- la vétusté des réseaux.



Les fissures peuvent être aggravées par les racines des arbres et arbustes plantés trop près des réseaux et boîtes de branchement. Les racines s'engagent dans le moindre interstice, bouchent les canalisations et agrandissent les fissures.

Les ECP infiltrées dans les réseaux sont collectées et transportées par le réseau public en tout temps (permanentes). Elles occupent donc de la capacité du réseau d'eaux pluviales qui, de ce fait, n'est plus disponible pour évacuer l'eau pluviale en temps de pluie, ce qui augmente le risque d'inondation.



La somme des infiltrations dues aux fissures représente des volumes extrêmement importants et oblige le service assainissement à augmenter le diamètre de ses collecteurs et à créer des bassins de stockage. Ces ouvrages sont très coûteux et leur surdimensionnement n'est nécessaire que pour pallier les défaillances des propriétaires et gestionnaires des ouvrages en amont.

Si l'infiltration concerne un réseau d'eaux usées ou unitaires, cette eau vient augmenter inutilement les volumes à traiter en station d'épuration et augmente les risques de déversement d'eau polluée vers les cours d'eau en temps d'orage.

Les eaux claires parasites permanentes sont donc interdites.

La présence d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux est un dysfonctionnement grave. Chaque particulier et chaque collectivité doit agir à son niveau pour assurer un contrôle de la bonne réalisation des travaux et par une maintenance et un taux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux suffisant pour réduire au maximum ces eaux parasites.

ARTICLE 68 EAUX DE VIDANGE ET DE REJET DES PISCINES PRIVEES

Lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³, les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté à la mairie qui transmettra à la CA Val Parisis.

Au-delà de 200 m³, les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux pluviales. Une demande spécifique devra être déposée au Service d'Assainissement communautaire qui consultera les syndicats concernés en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Dans tous les cas, l'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant d'au minimum 15 jours;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 69 EAUX DE FONTAINES ET BASSINS D'ORNEMENT

Les évacuations des fontaines et des bassins d'ornement alimentées par de l'eau potable doivent se faire dans les réseaux d'eaux usées.

Si l'eau provient de sources ou de captage d'eau, l'eau devra regagner le milieu naturel, après traitement. L'ARTICLE 70 et l'ARTICLE 71 s'appliquent.

ARTICLE 70 EAUX DE SOURCE ET DE DRAINAGE DES NAPPES

Les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur.

Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués afin de ne pas aggraver la servitude du fonds inférieur. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'article 640 du Code Civil stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Aussi le rejet d'eau de captage de source, le dévoiement de source, de quelque manière que ce soit, et le rejet d'eau de drainage de nappes sont par principe interdits.

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure

du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, éloignés de la zone à drainer.

Dans les seuls cas où le rejet de ces eaux serait impossible vers le milieu naturel et où leur persistance sur les terrains concernés serait source d'insécurité ou d'insalubrité, une demande de déversement pourra être présentée au service d'assainissement. L'éventuelle dérogation autorisant le rejet sera limitée au cas où les capacités du réseau de collecte et du réseau de transport seront suffisantes pour l'évacuation et où les textes réglementaires ne sont pas enfreints.



Les zones humides sont une richesse en termes de biodiversité, par elles-mêmes, ou en lien avec d'autres zones humides. Les zones humides ont une réglementation de protection particulière.

En aucun cas, la CA Val Parisis n'autorisera de rejet dans ses réseaux d'eau en provenance du drainage de ces zones marécageuses ou humides.

La notion d'insécurité ou de salubrité qui serait présentée pour justifier une demande de rejet sera analysée de la façon la plus restrictive.

Le dévoiement de sources et le drainage des nappes sont réglementés. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par la CA Val Parisis sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.



Il est conseillé au porteur de projet de se prémunir par ses propres moyens contre le caractère humide de son terrain (rez-de-chaussée surélevé, sous-sol étanche, etc.) ou de renoncer à son projet.

Il est rappelé que l'assèchement des sols des terrains argileux peut, dans certaines conditions, créer des fissurations sur les constructions.

ARTICLE 71 EAUX D'EXHAURE

Article 71.1 DEFINITION DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction ;
- des épuisements d'infiltrations dans divers ouvrages (parkings, voies souterraines, etc.) après construction.



Les épuisements d'infiltration correspondent à l'évacuation d'eaux infiltrées dans les ouvrages souterrains du fait d'une mauvaise conception, par des fissures, surverses, joints...

Article 71.2 CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION

L'acceptation des eaux d'exhaure dans les réseaux est soumise à autorisation. Cette autorisation est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- les réseaux et ouvrages publics sont en capacité d'accepter ce surplus d'eau dans toutes les conditions de fonctionnement du système d'assainissement ;
- ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- ces rejets ne peuvent être que provisoires et aucunement permanents.

Des prescriptions spécifiques seront imposées au pétitionnaire.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Si les eaux d'exhaure sont acceptées, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. Le formulaire de demande et les conditions de rejet sont portés dans l'annexe 12.

Article 71.3 INTERDICTION DE REJET PERMANENT D'EAUX D'EXHAURE

Le rejet permanent d'eaux d'exhaure est strictement interdit.

Le porteur de projet devra étudier son programme en tenant compte de la ou des nappes présentes au droit de son projet. Il veillera à prendre en compte également le niveau des plus hautes eaux connues afin de se prémunir contre les infiltrations. Les projets de construction souterraine (parkings, chaufferies, etc.) appliqueront les méthodes constructives adéquates pour rendre étanches les parties souterraines en tenant compte des sous-pressions, des circulations d'eau souterraine, des variations saisonnières et exceptionnelles des niveaux d'eau, de l'effet de barrage à l'écoulement des eaux, etc. Aucun rejet permanent d'eaux d'exhaure ne sera autorisé du fait de la mauvaise conception ou du défaut dans la réalisation des constructions.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux de collecte communautaires et sur les réseaux syndicaux doivent cesser. Seulement en cas d'impossibilité technique prouvée, un arrêté spécifique pourra être pris et fixera les conditions techniques et financières attachées à ce rejet dérogatoire. L'impossibilité technique sera examinée de la manière la plus restrictive.

Le pompage dans les nappes d'eau souterraines est réglementé. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par la CA Val Parisis sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.

Article 71.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier relatives au Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau).

S'agissant de la capacité des réseaux et ouvrages publics de supporter ce surplus d'eau d'exhaure, la CA Val Parisis pourra demander au pétitionnaire de démontrer cette condition par modélisation ou autre méthode que la CA Val Parisis jugera pertinente.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'ARTICLE 47 et ARTICLE 50.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (CHAPITRE II), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux autres que domestiques (CHAPITRE V) et des eaux pluviales (CHAPITRE VI) et des dispositions diverses (CHAPITRE XI, CHAPITRE XII), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la CA Val Parisis., avec avis du SIARE sur son secteur, selon les prescriptions qu'elle et, éventuellement, le SIARE ont déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

S'agissant d'eaux qui ne sont pas des eaux usées, le gestionnaire des réseaux publics (CA Val Parisis ou syndicats) est habilité à arrêter le rejet des eaux d'exhaure si les conditions de l'arrêté de déversement ne sont pas respectées ou si le rejet n'a pas reçu d'autorisation de la part de la CA Val Parisis ou du syndicat.

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 72 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, 42 à 44, 47 et 83, ainsi que les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de bâtiment et plomberie.

ARTICLE 73 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau de collecte, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures des immeubles est effectué jusqu'au regard de branchement construit à la limite du domaine public (côté public).

ARTICLE 74 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, le gestionnaire de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

Dans tous les cas, ces anciennes installations d'assainissement autonome doivent être déconnectées afin de ne plus recevoir aucune eau usée.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la collecte de l'assainissement en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale. Le service de l'assainissement pourra alors se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 75 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 76 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Le présent article complète les dispositions de l'Article 26.8.

L'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental prescrit que, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau cité ci-dessus.

De même, tous regards sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, lorsque l'orifice d'évacuation d'un appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et celui des eaux pluviales (clapet anti retour...). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection, à sa mauvaise adaptation ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat.



Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

ARTICLE 77 RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET USAGE PRIVATIF

Les prescriptions techniques liées à l'usage des eaux de pluie sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur, uniquement pour les toilettes et le lavage des sols. Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales. Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

ARTICLE 78 UTILISATION DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une

déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

ARTICLE 79 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES, SEPARATION DES EAUX, VENTILATION

En élévation, les descentes des eaux usées et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle des dites descentes et qui ne doit en aucun cas déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou réservoirs d'eau.

Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 80 SIPHONS

Pour les eaux usées

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les siphons seront obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente d'au moins 5 cm. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Pour les siphons de sol

Dans les locaux de stockage des ordures ménagères, les locaux industriels, les ateliers mécaniques, les marchés alimentaires, les siphons seront systématiquement équipés de paniers dégrilleurs afin de réduire la pollution rejetée, et raccordés au réseau d'eaux usées.

Pour les eaux pluviales

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

ARTICLE 81 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 82 BROyeurs D'EVIERs ET SANIBROYEURs

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Les toilettes comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdites dans les immeubles neufs. Dans les logements anciens, ce dispositif peut être autorisé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire. Il devra respecter les préconisations de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 83 DESCENTES DE GOUTTIERES ET GARGOUILLES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations (évents) et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le déversement des eaux des descentes de gouttières directement sur le domaine public est interdit.

Ces descentes de gouttières extérieures donnant sur domaine public :

- seront en acier ou en fonte jusqu'à une hauteur de 3 mètres minimum ;
- seront raccordées au réseau public d'eau pluviale ou unitaire par une canalisation enterrée, munie en pied de chute d'un regard équipé d'un tampon hydraulique en fonte arasant ;

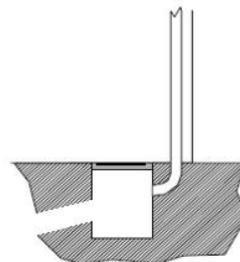
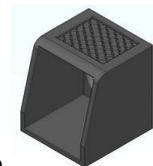


Schéma de principe

- pourront, si le réseau public ne dispose pas de canalisation d'eau pluviale ou unitaire, mais d'un réseau eaux usées seul, être raccordées au caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille, disposée sous trottoir et n'affleurant ni ne dépassant pas la surface de celui-ci, et munie d'une tête de gargouille préfabriquée en fonte au niveau des bordures.



Exemple de tête de gargouille préfabriquée en fonte



Le dispositif de gargouille devra obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire de la Voirie (en général, les communes).



A l'instar des raccordements au réseau de collecte des eaux usées, les frais de premier investissement sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la gargouille située sous le domaine public sont à la charge du propriétaire. Dans le cas où des travaux sur le domaine public sont réalisés par la collectivité (commune), c'est à cette dernière que revient l'obligation de renouveler la gargouille si les travaux le nécessitent.

ARTICLE 84 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire et inscrits dans le zonage d'assainissement unitaire, **toute nouvelle construction** devra être équipée d'un réseau interne séparatif.

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », en limite de propriété, pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

Dans une construction ancienne, il est toléré que la réunion des canalisations d'eaux usées et de celles des eaux pluviales se fasse au niveau des collecteurs en sous-sol, en vides sanitaires ou en enterré en pied de bâtiment.

En cas de modifications importantes de l'existant liées aux surfaces imperméabilisées, le propriétaire étudiera la possibilité de gérer les eaux à la parcelle et de déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire.

ARTICLE 85 REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.), ainsi que les gargouilles sous domaine public.

Le service d'assainissement peut vérifier, ou mandater un organisme pour vérifier, la conformité des installations et leur bon état d'entretien.

ARTICLE 86 VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement collectif de collecte a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.

CHAPITRE IX RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS

ARTICLE 87 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES GROUPES

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, "la ville et son assainissement" du CEREMA ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux tel que décrit à l'ARTICLE 63 et au moins égal à une période de retour de 30 ans. Les prescriptions du chapitre V s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 88 FORMALITES LORS DES DEMANDES D'OPERATION D'URBANISME, DE LOTISSEMENT, DE ZAC

Pour les opérations immobilières de grande importance, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.

Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de permis d'aménager ou de construire, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

Le promoteur, aménageur que nous nommerons « porteur du projet » adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés (R.111-8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

Le projet indiquera les modes de gestion des eaux pluviales à la parcelle étudiées et retenues. Il privilégiera la démarche décrite à l'ARTICLE 60. Pour toutes les méthodes de gestion des eaux pluviales envisagées, le porteur du projet indiquera leur mode de fonctionnement pour différentes pluies. Il précisera également quelle structure en aura la gestion à terme (copropriétaires, commune, communauté d'agglomération, syndicat, etc.).

La commune, après consultation du service d'assainissement communautaire, retourne au demandeur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune avec nouvelle consultation des tiers. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

La création ou l'extension des réseaux est à la charge technique, administrative et financière du Maître d'Ouvrage de l'opération concernée.

De même, tout projet immobilier ou autre nécessitant le dévoiement d'un branchement privé ou d'un réseau public d'assainissement, implique la prise en charge technique, administrative et financière de ce dévoiement par le maître d'ouvrage de l'opération concernée. Ces travaux doivent être réalisés sous le contrôle du gestionnaire de l'assainissement, en l'occurrence la CA Val Parisis, qui confirme les prescriptions techniques.

Les plans de récolement et résultats d'essais (compactage, étanchéité) et ITV seront fournis à la CA Val Parisis.

ARTICLE 89 CONTROLE DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la commune avec les services d'assainissement communautaires et ceux des syndicats seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

Le service d'assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement et des prescriptions particulières qui lui auront été assignées lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 90 PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier, si la CA Val Parisis l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera nettoyé, désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service assainissement de la CA val Parisis et ou du SIARE (CHAPITRE VII).

ARTICLE 91 IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.
En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

ARTICLE 92 RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la CA Val Parisis ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement au réseau de la CA Val Parisis se fera sous la surveillance du service assainissement communautaire qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'ARTICLE 94.

Le raccordement des eaux pluviales devra respecter les conditions du CHAPITRE VI.

ARTICLE 93 REMISE DE PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la CA Val Parisis, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier et informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement et ceux d'eaux pluviales, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69. De même, seront fournis les plans des dispositifs de régulation des eaux pluviales et le dossier du mode d'intervention ultérieure pour l'entretien.

ARTICLE 94 RECEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur par des entreprises agréées COFRAC.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

ARTICLE 95 ENQUETES DE CONFORMITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par le gestionnaire de l'assainissement sur les installations privées. À l'issue de ces enquêtes, si des non-conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 96 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 96.1 CONDITIONS GENERALES

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.

Le dossier de remise d'ouvrage devront comprennent obligatoirement :

- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins...) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privée doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

Il est signalé que l'intégration au domaine public des réseaux et ouvrages d'assainissement n'emporte pas intégration de la voirie sus-jacente. L'intégration de la voirie au domaine public doit faire l'objet d'une démarche spécifique auprès du gestionnaire de la voirie (commune ou Communauté d'Agglomération).

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la demande doit être faite à la commune concernée qui deviendra propriétaire des réseaux. Cette dernière transférera ensuite la gestion de ces nouveaux réseaux à la CA Val Parisis. La CA val Parisis se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration. Chaque projet sera étudié au cas par cas, en fonction de la cohérence générale de fonctionnement, et non pas uniquement au regard des prescriptions du règlement d'assainissement.

La CA Val Parisis peut faire effectuer, à la charge de la copropriété ou de l'aménageur, selon le cas, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs

privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière du conseil municipal de la commune concernée, délibération qui demandera en même temps le transfert de la gestion de ces réseaux à la CA Val Parisis.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

Article 96.2 MODALITES TECHNIQUES

Il est rappelé que la CA Val Parisis n'est pas tenu de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci doivent être réalisées en conformité avec les règles de l'art, l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement, le Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement, la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du Service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. À cet effet, le maître d'ouvrage confie la réalisation d'essais à un opérateur de contrôle accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux et du maître d'œuvre. Cette réception vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et à la Charte Nationale Qualité Réseaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception, visant à démontrer la bonne exécution des travaux et qui devra notamment contenir :

- le relevé de géomètre des réseaux (canalisation, fil d'eau, fond de regard et tampon cotés géoréférencés en X, Y, Z, diamètre et cote de la génératrice supérieure) ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés et l'inspection télévisuelle des ouvrages réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession ;
- la notice technique et d'entretien des matériels et équipements particuliers (régulateurs de débits, pompes de relevage ou de refoulement,...) ;
- tout autre document utile à la compréhension des travaux tel que les rapports d'essais de compactage des remblais, les rapports d'essais d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes, etc.

Les contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire, la commune concernée et la CA Val Parisis.

Dans le cas d'équipements particuliers (régulateurs, pompes de relevage, etc.), une période probatoire de bon fonctionnement durant une période d'un (1) an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Tous les documents sont remis en format papier et informatique. Les plans seront obligatoirement géoréférencés et exploitables sous DAO (Dessin Assisté par Ordinateur).

La demande d'intégration, par le maître d'ouvrage de l'opération, des réseaux et ouvrages doit être adressée à la commune concernée qui en récupèrera la propriété (délibération du conseil municipal) et en demandera ensuite le transfert de gestion à la CA Val Parisis (nouvelle délibération ou même délibération que pour la prise de propriété). L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service d'Assainissement collectif doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Les réseaux ne pourront être rétrocedés et intégrés au réseau public qu'à la condition d'être :

- conformes aux prescriptions des documents techniques et normes en cours de validité ;
- parfaitement séparatifs ;
- conformes aux règlements d'assainissement de toutes les collectivités ou EPCI en charge du système d'assainissement (collecte, transport et traitement) ;
- étanches.

Il est rappelé qu'en cas de différence entre les prescriptions des règlements d'assainissement, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

ARTICLE 97 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les services d'assainissement collectif se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents transportés au regard des arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité du réseau incriminé, par le propriétaire, et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'ils acheminent vers le réseau public.

CHAPITRE X CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 98 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les chapitres I à VI du présent règlement sont applicables aux branchements et réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées aux chapitres II et III préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 99 ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
- contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

ARTICLE 100 CONFORMITE - COMPETENCE ET HABILITATION

Dans les communes où la CA Val Parisis est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, seule la CA Val Parisis peut :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- autoriser le raccordement de réseaux d'assainissement privés aux réseaux d'assainissement communautaires ;
- autoriser le déversement des effluents en provenance du domaine privé dans les réseaux d'assainissement communautaire ;
- procéder ou faire procéder au contrôle de la conformité d'un réseau et d'un raccordement par rapport au règlement d'assainissement communautaire et délivrer des certificats de conformité ;
- le cas échéant, définir les entreprises habilitées, selon une liste proposée au regard de leurs capacités techniques, à réaliser les branchements aux réseaux communaux sous domaine public ;
- contrôler la qualité d'exécution et contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

Dans les communes où un syndicat (SIARE ou SIAVOS) est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, c'est le règlement de l'assainissement collectif du syndicat du lieu de l'habitation à contrôler qui s'applique.

Dans toutes les communes, hors celles des territoires du SIARE et du SIAVOS, seule la CA Val Parisis peut

- définir les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement ;

- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans toutes les communes situées sur le territoire du SIARE, le SIARE :

- définit les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement, et les soumet à la CA Val Parisis pour signature par le maire de la commune concernée ;
- contrôle les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans toutes les communes situées sur le territoire du SIAVOS, le SIAVOS :

- définit les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement ;
- contrôle les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 101 INITIATIVE DES CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents (arrêté du 21 juillet 2015).

Aussi, des contrôles de conformité peuvent être déclenchés :

- de manière inopinée par la CA Val Parisis et à son initiative ;
- sur demande d'une commune ou d'un syndicat ;
- sur demande d'un pétitionnaire.

Ainsi, le Service d'Assainissement communautaire peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- mutation immobilière (cession, vente) ;
- autorisation d'urbanisme (permis de construire, modificatifs, déclaration de travaux,...) ;
- modification du réseau d'assainissement intérieur ;
- campagne de contrôles systématiques ;
- travaux communautaire sur les réseaux, tels que :
 - extension de réseaux publics,
 - réhabilitation des réseaux publics de collecte ou de réseaux de transport syndicaux,
 - mise en séparatif de réseaux unitaires,
- constat de travaux « illicites » sur réseaux intérieurs ou sur le réseau public ;
- recherche de pollution ;
- non-respect du règlement entraînant des troubles graves.

Les frais afférents aux contrôles inopinés sont à la charge de la CA Val Parisis.

Les frais afférents aux contrôles demandés par les pétitionnaires lors des mutations, lors des contrôles liés aux Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux consécutives aux dossiers d'urbanisme (PC, DP...), lors des demandes spontanées de vérification, sont à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité, ainsi que les essais en attestant, sont effectués aux frais des propriétaires ou de l'assemblée des copropriétaires (voir CHAPITRE XII).

ARTICLE 102 PRINCIPES DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT ET DE L'INSTALLATION

Un branchement et une installation sont jugés conformes s'ils respectent les conditions suivantes :

- les eaux pluviales et usées ainsi que les effluents non domestiques sont collectés et traités séparément :
 - jusqu'au niveau du raccordement sur les canalisations principales publiques, pour toutes constructions en cas de réseau d'assainissement séparatif ;
 - jusqu'au niveau du regard de branchement en limite de propriété, pour les constructions neuves en cas de réseau d'assainissement unitaire ;
 - jusqu'au niveau du regard en pied d'immeuble, pour les constructions anciennes existantes en cas de réseau d'assainissement unitaire ;
- les conditions du rejet au niveau du branchement (teneur en produits polluants, débits autorisés,...) sont strictement conformes aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, à l'autorisation de déversement spéciale délivrée ;
- seul l'excédent des eaux pluviales en provenance de la propriété concernée qui n'ont pas pu être gérées à l'intérieur de la propriété est rejeté dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ;
- seules les eaux usées en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- seuls les effluents non domestiques en provenance de l'établissement concerné sont rejetés dans le réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorisation ou la convention spéciale de déversement ;
- les débits des rejets d'eaux pluviales sont conformes au présent règlement et, le cas échéant, au P.L.U. (notice de zonage) ;
- sauf dérogations très exceptionnelles définies et validées par la CA Val Parisis, les branchements et équipements en amont respectent strictement les prescriptions techniques particulières :
 - du présent règlement d'assainissement,
 - le cas échéant, du P.L.U. de la commune concernée,
 - de la réglementation générale,
 - le cas échéant, de la convention spéciale de déversement,
 - le cas échéant, de la convention établie avec l'aménageur (installations transférables dans le domaine public).

La conformité est établie par le biais d'une attestation de conformité délivrée par le service de l'assainissement. Communautaire.

L'attestation est fournie sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. La CA Val Parisis n'est pas responsable de la non-détection de dysfonctionnement des équipements, qui lui auraient été cachés, volontairement ou involontairement, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables par des méthodes simples usuelles. Par ailleurs, le contrôle des systèmes anti-reflux n'est pas réalisé, ce dernier étant de l'entière responsabilité du propriétaire.



Les méthodes simples usuelles mises en œuvre pour le contrôle de conformité sont :

- *repérage visuel (repérage des tampons, des entrées des eaux usées, des gouttières...)* ;
- *injection de colorant (pour détection des inversions de branchements)* ;
- *résonnance (écoute du son transmis par un choc sur les canalisations).*

NB : Une inspection télévisée ou un test à la fumée ne sont pas des méthodes simples usuelles.

ARTICLE 103 **CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS**

Article 103.1 CONTROLE INOPINE A LA DEMANDE D'UNE COMMUNE OU A L'INITIATIVE DE LA CA VAL PARISIS

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer tous contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

- **Contrôle de conformité des déversements :**

Sur demande de la commune ou à l'initiative de la CA Val Parisis, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le Service d'Assainissement communautaire peut effectuer le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement communautaire, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

- **La procédure est la suivante :**

- La Collectivité informera le Service d'Assainissement communautaire des besoins de contrôles dans le cadre de l'amélioration de sa connaissance des apports d'effluents domestiques ou industriels aux réseaux d'assainissement, des travaux sur les réseaux, des nouveaux raccordements.
- Dès réception des informations, le Service d'Assainissement communautaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- 1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement, au frais de la CA Val Parisis,
- 2) Envoi du rapport de visite au riverain accompagné le cas échéant du constat de conformité, copie à la Collectivité,
- 3) En cas de non-conformité, envoi d'un rapport d'information et de conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques et temporelles de remise en conformité des installations, copie à la Collectivité,
- 4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement communautaire et au terme du délai fixé par la CA Val Parisis,
- 5) En cas de conformité, délivrance du constat de conformité au propriétaire, copie à la Collectivité,
- 6) En cas de nouvelle non-conformité, renouvellement de la procédure au §3,
- 7) Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches,
- 8) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le président de la CA Val Parisis informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 115 à 121 du présent règlement.

Article 103.2 CONTROLE A LA DEMANDE DES PETITIONNAIRES ET PROPRIETAIRES

- **Contrôle de conformité des déversements :**

Dans le cadre de la vente ou d'échange des biens immobiliers, le Service d'Assainissement communautaire réalise à la demande du pétitionnaire un contrôle complet des installations et jugera de leur conformité par rapport au présent règlement d'assainissement. En cas de non-conformité, un rapport détaillera les travaux à réaliser.

- **La procédure est la suivante :**

- Le pétitionnaire vendeur remplit sur le site internet de la CA Val Parisis un formulaire de contrôle de conformité des installations d'assainissement de son bien ;

- Dès réception de de formulaire, le Service d'Assainissement communautaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- 1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement, au frais du pétitionnaire,
- 2) Envoi du rapport de visite au pétitionnaire accompagné le cas échéant du constat de conformité,
- 3) En cas de non-conformité, envoi d'un rapport d'information et de conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques et temporelles de remise en conformité des installations,
- 4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du pétitionnaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement communautaire et au terme du délai fixé par la CA Val Parisis,
- 5) En cas de conformité, délivrance du constat de conformité au propriétaire,
- 6) En cas de nouvelle non-conformité, renouvellement de la procédure au §3,
- 7) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le président de la CA Val Parisis informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 115 à 121 du présent règlement.

Article 103.3 PRECISIONS SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1 mois à compter de la réception du formulaire de demande complet rempli par le pétitionnaire

Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service d'Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente ;

La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est de 3 ans, sous réserve qu'aucuns travaux n'aient été entrepris sur les installations d'assainissement durant la période de validité.

ARTICLE 104 MISE EN CONFORMITE

- Pour les habitations individuelles, les travaux de mise en conformité devront être réalisés aux frais du propriétaire ou du vendeur.
- Pour les immeubles collectifs et copropriétés verticales ou horizontales :
 - la mise en conformité des parties privatives propre au bien devra être réalisée aux frais du propriétaire ou du vendeur ;
 - la mise en conformité des parties communes devra être effectuée par la copropriété qui, à l'occasion du diagnostic, sera saisie de ses obligations (article 10 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965).

Toute modification du système d'assainissement intérieur implique l'obligation de mise en conformité de l'ensemble de l'installation.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis modificatif, déclaration préalable, extension...), le respect des prescriptions en matière d'assainissement est une condition nécessaire de la délivrance du certificat de conformité et de l'arrêté autorisant le déversement.

Dès lors qu'une non-conformité aura été constatée par le Service d'Assainissement, le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux visant à y pallier dans les délais imposés par la procédure engagée.

ARTICLE 105 DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Selon le cas, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- sur le territoire des communes qui auront pris un arrêté ou une délibération en ce sens, en cas de mutation, quelle qu'elle soit, la vente sera bloquée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une attestation définitive lors d'une contre visite qui sera mise à la charge du propriétaire pétitionnaire ;
- sur le territoire des autres communes n'ayant pas pris le type d'arrêté ou de délibération mentionnés ci-dessus, le délai de mise en conformité des installations est de 6 mois maximum. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le Service d'Assainissement communautaire pour déclencher une contre visite de constatation de mise en conformité qui sera à la charge du propriétaire pétitionnaire ;

En cas de mutation immobilière, si les travaux ne sont pas réalisés avant les actes définitifs, l'obligation de mise en conformité se transmet au nouveau propriétaire selon les mêmes délais, ainsi que les mêmes sanctions, le cas échéant.



Attention, le délai de mise en conformité court à partir de la date de l'attestation de non-conformité, et non à partir de la date de la vente effective.

- pour les constructions neuves et extensions : l'autorisation de déversement ne sera pas délivrée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une autorisation de déversement définitive au moment de la DAACT. Au cas où les non-conformités ne seraient pas levées rapidement, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui se réservera le droit d'obturer le branchement correspondant.
- pour les activités industrielles, commerciales, etc., visées par le classement en eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, le délai est de 2 ans. Le délai peut être modulé par la collectivité en fonction des autres réglementations auxquelles sont soumis ces établissements, et le cas échéant en fonction de l'instruction de dossiers de subventions. En cas de demande de prolongation de délai, l'établissement devra toutefois démontrer les actions qu'il met en œuvre en vue de procéder à la mise en conformité de ses installations ;
- dans le cas de visites de contrôle planifiées hors cas ci-dessus, en particulier dans les cas de campagnes de contrôles groupés inopinés et dans le cas de travaux sur réseaux à l'initiative de la collectivité, le délai est à fixer par la collectivité selon la durée d'obtention des aides et subventions, le cas échéant. Le délai sera indiqué sur le rapport de visite.

Lorsqu'un cas correspond à plusieurs des situations ci-dessus, le délai le plus court s'appliquera.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le Service de l'Assainissement sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant de la nécessité de la prolongation et après étude circonstanciée par le Service d'Assainissement. Les prolongations de délais ne seront accordées que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 106 DEROGATIONS

Article 106.1 CAS GENERAL

La conformité à l'ensemble des prescriptions du présent règlement constitue la règle.

Les dérogations seront tout à fait exceptionnelles et ne seront étudiées qu'avec parcimonie et dans des cas très spécifiques.

L'installation d'assainissement d'une construction neuve ou une extension (Déclaration d'urbanisme, Permis de Construire, Déclaration Préalable...), dont l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée après la date de mise en place

du présent règlement, sera jugée conforme si elle répond sans exception à la totalité des prescriptions. **Aucune dérogation n'est accordée.**

Dans le cas de rejet d'industriel, l'établissement sera jugé conforme au règlement d'assainissement s'il répond sans exception à la totalité des prescriptions. **Aucune dérogation n'est accordée.**

Article 106.2 CAS DES IMMEUBLES D'HABITAT COLLECTIF

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité.

Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur, avec la mention que la mise en conformité est du ressort de la copropriété.

Article 106.3 DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas très exceptionnels, le Service de l'Assainissement peut déroger à l'obligation de remise en conformité :

- impossibilité technique avérée ;
- travaux dont le coût serait disproportionné au regard de l'enjeu.

Toutefois ces cas de demandes de dérogation seront examinés de façon très restrictive.

ARTICLE 107 VALIDITE DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITE

La durée d'une attestation de conformité est de trois (3) ans, sous réserve qu'aucune modification des installations ne soit réalisée avant la fin de ce délai.

La validité de l'attestation de conformité est annulée dès lors qu'au moins l'une des modifications suivantes a été apportée :

- l'installation d'origine a été modifiée, quelle qu'en soit la raison (vétusté de l'installation, modification volontaire, dysfonctionnement,...), et cela s'est traduit par :
 - modification des volumes de rétention,
 - modification des débits de fuite,
 - perte d'étanchéité des réseaux,
 - non séparativité des réseaux,
 - modification de la surface active (eaux de ruissellement),
- la nature ou la quantité des effluents sont notablement modifiés.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 108 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Article 108.1 DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Ainsi une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées, en contrepartie des services de l'assainissement qui leur sont rendus. La redevance est destinée à couvrir les charges (entretien, fonctionnement, amortissement, ...) nécessaires aux services de l'assainissement pour collecter, transporter et épurer les eaux usées avant leur rejet dans la rivière.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'ARTICLE 31 et de l'ARTICLE 42 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement du fait de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique. Ainsi, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Article 108.2 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le gestionnaire ou concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.



*La redevance est le résultat d'une assiette (en général le volume d'eau potable consommée, en m³) multipliée par un taux (montant unitaire en euros par m³). Une partie fixe peut aussi être appliquée.
Le détail des montants figure dans la facture d'eau.*

Les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées étant séparées (cf. ARTICLE 10), plusieurs redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement liée à la collecte d'assainissement, intitulée selon les cas redevance communale, fermière communale, communautaire, fermière communautaire ou syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au transport d'assainissement, intitulée redevance syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au traitement, intitulée redevance interdépartementale ou redevance syndicale.



Il est précisé qu'une collectivité peut regrouper les taux de ces redevances.

Les taux sont fixés chaque année, chacun en ce qui le concerne, par :

- délibération du conseil communautaire la CA Val Parisis (part communautaire de la redevance de collecte) ;
- délibération du syndicat (part transport et/ou collecte sur le territoire du syndicat concerné) ;
- délibération du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne) (part traitement) ;

- application des tarifs du contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement (redevance fermière), conformément au montant et modalités d'application du contrat qui le lie à la collectivité délégante.

Article 108.3 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION D'EAU QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au maire de la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage et de l'usage de l'habitation.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

ARTICLE 109 CAS DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 109.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Une redevance d'assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (articles R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques donnent lieu à une autorisation de déversement spécifique à chaque établissement.

Article 109.2 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Les participations financières aux frais d'investissement de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service d'assainissement au moment de l'instruction du permis de construire ou de la demande de régularisation du déversement.

Le demandeur est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la collectivité sur les parties de branchements situés sous la voie publique (1), au remboursement des travaux d'office de réalisation par la collectivité de la partie du réseau de collecte sous voie privée (2), au remboursement des travaux de raccordement, de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des

nuisances des fosses et autres installations de même nature (3), au paiement d'une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (4), et aux éventuelles sanctions financières (5).

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L.1331-2 (1), L.1331-3 (2), L.1331-6 (3), L.1331-7-1(4) et L.1331-8 (5) du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 110 PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 111 EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Les redevances sont dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) :

- dès leur utilisation du service dans le cas où le raccordement est existant ;
- à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur ;
- à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf.

ARTICLE 112 PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Pour les branchements réalisés dans les communes gérées par les syndicats (SIAVOS et SIARE), le pétitionnaire se référera aux règlements d'assainissement collectif de ces établissements.

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

Dans les communes où la CA Val Parisis assure la collecte des eaux usées, l'Article 112.1 s'applique.

Article 112.1 EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, la CA Val Parisis exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

La CA Val Parisis est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Article 112.2 IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais :

- Sur l'ensemble du territoire dont la collecte est gérée par la CA Val Parisis (hormis la commune d'Ermont), exclusivement par le Délégué du Service Public de l'assainissement, conformément au contrat de Délégation,
- Sur la commune d'Ermont uniquement, par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple selon les modalités décrites à l'Article 25.4.

Lors des opérations de réhabilitation des collecteurs menées par la CA Val Parisis, cette dernière pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public). La CA Val Parisis pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux en partie privative peuvent être réalisés par l'entreprise choisie librement par le pétitionnaire.

Les travaux de raccordement en partie publique seront réalisés conformément à l'alinéa ci-dessus. Le pétitionnaire passe commande directement auprès de l'entreprise concernée pour la réalisation des travaux. La facturation et son règlement se passent obligatoirement entre le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 113 PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)

Article 113.1 PARTICIPATION FINANCIERE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le montant de la participation des propriétaires est, au maximum, égal à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle.

Le mode de calcul de cette PFAC est actuellement basé sur la création de nouvelles surfaces dans le cadre de constructions neuves, de démolitions + reconstructions, d'extensions, de mise aux normes de branchements (suppression de fosse septique, nouveau branchement...).

NB : même une pièce sèche, sans point d'eau, est considérée comme apportant des eaux usées d'un (1) Equivalent Habitant, soit 150l/jour. Une PFAC est donc exigible, même s'il n'y a pas de nouveau raccordement physique créé.

La participation est exigible et sera perçue par la CA Val Parisis ou son Délégué du Service Public de l'assainissement dès la mise en service du branchement. Le fait générateur de la facturation de la PFAC est donc le raccordement au réseau public de collecte et/ou la date de mise en service effectif des pièces de vie supplémentaires en cas d'extension.

La participation et son mode de calcul sont déterminés par l'assemblée délibérante de la CA Val Parisis pour le système d'assainissement collectif (collecte, transport). Toutefois, elle est facturée, pour l'ensemble des collectivités concernées, par le service d'assainissement qui assure les missions de collecte d'assainissement, en l'occurrence la CA Val Parisis.

Le coût des équipements particuliers (tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur, etc.) qui seraient imposés par la collectivité et les services d'assainissement collectif communal ou syndical pour autoriser le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire.

Article 113.2 PARTICIPATION FINANCIERE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les services d'assainissement (collecte et transport) peuvent fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 114 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le financement du service public de gestion des eaux pluviales est assuré par le produit issu de la fiscalité locale.

CHAPITRE XII MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 115 INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement communautaire ou syndical, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par la CA Val Parisis, commune ou le syndicat.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la communauté ou le syndicat pourront proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La CA Val Parisis se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 116 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et si des déversements troublent gravement l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales ou l'état ou le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la CA Val Parisis, la commune ou le syndicat pourront mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'ARTICLE 50.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, ...) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable concerné.

ARTICLE 117 REALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si la CA Val Parisis constate l'un des manquements suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- non-respect des prescriptions techniques fixées par le SIARE pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'ARTICLE 53,

la CA Val Parisis, ou le Maire de la commune concernée, adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

Indépendamment des poursuites éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement et des décisions individuelles prises pour leur application, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui mettra en demeure l'exploitant ou le propriétaire concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la collectivité se réserve le droit, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, de :

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre, par arrêté le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire ;
- faire procéder à l'obturation des branchements, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

La CA Val Parisis se fait rembourser l'ensemble des dépenses engagées, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 118 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement collectif communautaire ou syndical, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement syndicale ou sur le montant de celle-ci, l'usager peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CA Val Parisis, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut, de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

ARTICLE 119 DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - FRAIS D'INTERVENTION

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers, provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

ARTICLE 120 RESEAUX AMONT

Les responsables des réseaux amont concernés (particuliers, copropriétés, départements, communes...) seront tenus informés de toutes investigations et constatations faites par la CA Val Parisis afin de prendre les mesures relevant de leur compétence sur leur propre réseau.

Toute infraction constatée par la CA Val Parisis au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 121 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, et sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement communautaire, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement ;
- d'y procéder à des prélèvements d'eaux usées et pluviales ;
- d'y déverser des matières de toute nature ;
- d'y entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 122 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 123 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CA Val Parisis et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 124 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CA Val paris, les maires des communes, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Beauchamp le 15 octobre 2019

Monsieur Yannick BOËDEC
Président de la CA Val Parisis

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du : 9 décembre 2019.

Transmis au contrôle de légalité le :